

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 30, 2022

Statutory Instruments 2022

SOR/2022-49 to 63

Pages 910 to 992

OTTAWA, LE MERCREDI 30 MARS 2022

Textes réglementaires 2022

DORS/2022-49 à 63

Pages 910 à 992

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2022, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2022-49 March 8, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-249 March 8, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of Belarus constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations

Amendments

1 (1) Section 2 of the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations*¹ is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) a person engaged in activities that directly or indirectly facilitate, support, provide funding for or contribute to a violation or attempted violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine or that obstruct the work of international organizations in Ukraine;

(2) Subsections 2(c) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

(c) an associate of a person referred to in paragraph (a) to (b);

(d) a family member of a person referred to in any of paragraphs (a) to (c) or (g);

(e) an entity owned, held or controlled, directly or indirectly, by a person referred to in any of

Enregistrement
DORS/2022-49 Le 8 mars 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-249 Le 8 mars 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions du Bélarus constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus

Modifications

1 (1) L'article 2 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) une personne s'adonnant à des activités qui, même indirectement, facilitent une violation ou une tentative de violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine ou procurent un soutien ou du financement ou contribuent à une telle violation ou tentative ou qui entravent le travail d'organisations internationales en Ukraine;

(2) Les alinéas 2c) à) e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) un associé d'une personne visée à l'un des alinéas a) à b);

d) un membre de la famille d'une personne visée à l'un des alinéas a) à c) ou g);

e) une entité appartenant à une personne visée à l'un des alinéas a) à d) ou détenue ou contrôlée, même

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2020-214

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2020-214

paragraphs (a) to (d) or acting on behalf of or at the direction of such a person;

(f) an entity owned, held or controlled, directly or indirectly, by Belarus or acting on behalf of or at the direction of Belarus; or

(g) a senior official of an entity referred to in paragraph (e) or (f).

2 Paragraph 3.1(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) Belarusbank, Belagroprombank or any other entity controlled by Belarus; or

3 Paragraph 3.2(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) Belarusbank, Belagroprombank or any other entity controlled by Belarus; or

4 Paragraph 3.3(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) Belarus or an entity controlled by Belarus; or

5 The heading of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Individuals — Gross Human Rights Violations

6 Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after Part 1:

PART 1.1

Individuals — Grave Breach of International Peace and Security

- 1 Inna Vladimirovna OLEKSINA
- 2 Vitaly Alekseyevich OLEKSIN
- 3 Denis Aleksandrovich MIKUSHEV
- 4 Vyacheslav Ivanovich TULEYKO
- 5 Igor Sergeyevech KABUSHEV
- 6 Igor Vasilyevich KARPENKO
- 7 Grigory Yuryevich AZARYONOK
- 8 Lyudmila GLADKAYA
- 9 Igor Petrovich TUR
- 10 Ekaterina Vorobei SMUSHKOVICH

indirectement, par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions;

f) une entité appartenant au Bélarus ou détenue ou contrôlée, même indirectement, par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions;

g) un cadre supérieur d'une entité visée aux alinéas e) ou f).

2 L'alinéa 3.1b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la Belarusbank, la Belagroprombank ou toute entité contrôlée par le Bélarus;

3 L'alinéa 3.2b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à la Belarusbank, à la Belagroprombank ou à toute entité contrôlée par le Bélarus;

4 L'alinéa 3.3a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) au Bélarus ou à toute entité contrôlée par celui-ci;

5 Le titre de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Particuliers — violations graves des droits de la personne

6 L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 1, de ce qui suit :

PARTIE 1.1

Particuliers — rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales

- 1 Inna Vladimirovna OLEKSINA
- 2 Vitaly Alekseyevich OLEKSIN
- 3 Denis Aleksandrovich MIKUSHEV
- 4 Vyacheslav Ivanovich TULEYKO
- 5 Igor Sergeyevech KABUSHEV
- 6 Igor Vasilyevich KARPENKO
- 7 Grigory Yuryevich AZARYONOK
- 8 Lyudmila GLADKAYA
- 9 Igor Petrovich TUR
- 10 Ekaterina Vorobei SMUSHKOVICH

11 Ivan Ivanovich GOLOVATY
12 Anatoly Mechislavovich MARKEVICH
13 Valery Nikolaevich IVANOV
14 Aleksandr Grigoryevich VOLFOVICH
15 Dmitry Aleksandrovich PANTUS
16 Viachaslau Yevgenyevich RASSALAI
17 Alexey Ivanovich RIMASHEVSKIY
18 Aliaksandr Petrovich VETENEVICH
19 Aliaksandr Yauhenavich SHATROU

7 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 12:

13 Absolutbank
14 Amkodor Holding
15 Belaruskali OAO
16 Belarusian Potash Company
17 Naftan Oil Refinery
18 Grodno Tobacco Factory 'Neman'
19 Minsk Tractor Works
20 Belneftkhim
21 Emirates Blue Sky
22 Dubai Water Front
23 Belinvestbank
24 Belbizneslizing
25 Belinvest-Engineering
26 Bank Dabrabyt
27 State Authority for Military Industry of the Republic of Belarus (SAMI)
28 Public Joint Stock Company Integral
29 24x7 Panoptes
30 Sokhra
31 Synesis
32 Inter Tobacco
33 Minsk Wheel Tractor Plant
34 Belspetsvneshtekhnika
35 Scientific and Production Limited Liability Company OKB TSP
36 558 Aircraft Repair Plant
37 Minotor-Service

11 Ivan Ivanovich GOLOVATY
12 Anatoly Mechislavovich MARKEVICH
13 Valery Nikolaevich IVANOV
14 Aleksandr Grigoryevich VOLFOVICH
15 Dmitry Aleksandrovich PANTUS
16 Viachaslau Yevgenyevich RASSALAI
17 Alexey Ivanovich RIMASHEVSKIY
18 Aliaksandr Petrovich VETENEVICH
19 Aliaksandr Yauhenavich SHATROU

7 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

13 Absolutbank
14 Amkodor Holding
15 Belaruskali OAO
16 Belarusian Potash Company
17 Naftan Oil Refinery
18 Grodno Tobacco Factory 'Neman'
19 Minsk Tractor Works
20 Belneftkhim
21 Emirates Blue Sky
22 Dubai Water Front
23 Belinvestbank
24 Belbizneslizing
25 Belinvest-Engineering
26 Bank Dabrabyt
27 State Authority for Military Industry of the Republic of Belarus (SAMI)
28 Public Joint Stock Company Integral
29 24x7 Panoptes
30 Sokhra
31 Synesis
32 Inter Tobacco
33 Minsk Wheel Tractor Plant
34 Belspetsvneshtekhnika
35 Scientific and Production Limited Liability Company OKB TSP
36 558 Aircraft Repair Plant
37 Minotor-Service

Application Before Publication

8 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

9 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Belarus is supporting the Russian Federation's violation of the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

On August 9, 2020, the Republic of Belarus held presidential elections marred by widespread irregularities. Under the direction of incumbent President Alexander Lukashenko, the Government of Belarus led a systematic campaign of repression during the lead up to the vote and through the conduct of the election itself, and used state-sponsored violence against the people of Belarus in an effort to suppress anti-government protests. Human Rights Watch, Amnesty International, the Office of the United Nations Human Rights Commissioner, Viasna Human Rights Centre, and the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE), all reported numerous human rights violations. Since then, numerous reputable human rights organizations, including Viasna Human Rights Centre, have been forced to close.

The Government of Belarus has continued to commit gross and systematic human rights violations since the 2020 presidential election. These include prolonged arbitrary detentions, brutality, intimidation, and the excessive use of force against peaceful protestors. Arbitrary arrests continue. In addition, there are undue restrictions on the rights to freedom of expression, peaceful assembly, and freedom of association. Human rights observers identified an escalation in the scale of repression against independent journalists in 2021, including arbitrary detention, the imposition of fines and prison sentences, loss of media credentials and police raids. On May 23, 2021, the Government of Belarus orchestrated an event that was a significant and

Antériorité de la prise d'effet

8 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Bélarus supporte la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine par la Fédération de Russie.

Contexte

Le 9 août 2020, la République du Bélarus a tenu des élections présidentielles entachées de nombreuses irrégularités. Sous la direction du président au pouvoir Alexandre Loukachenko, le gouvernement du Bélarus a mené une campagne de répression systématique pendant la période précédant le vote et pendant le déroulement de l'élection elle-même, et a utilisé la violence soutenue par l'État contre le peuple bélarussien afin de réprimer les manifestations antigouvernementales. Human Rights Watch, Amnistie internationale, le Bureau du commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, le Viasna Human Rights Centre, ainsi que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ont tous signalé de nombreuses violations des droits de la personne. Depuis lors, plusieurs organisations renommées des droits de la personne, incluant le Viasna Human Rights Centre, ont été contraintes de fermer.

Depuis les élections présidentielles de 2020, le gouvernement du Bélarus continue de commettre des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne. Celles-ci comprennent des détentions arbitraires prolongées, la brutalité, l'intimidation et l'usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques. Les arrestations arbitraires se poursuivent. De plus, il existe des restrictions indues aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et à la liberté d'association. Les observateurs des droits de la personne ont identifié une escalade de l'ampleur de la répression contre les journalistes indépendants en 2021, notamment des détentions arbitraires, l'imposition d'amendes et de peines de prison, la perte

dangerous escalation in its attacks on opposition voices. Ryanair flight 4978, flying between Athens, Greece, and Vilnius, Lithuania, was diverted to Minsk National Airport at the behest of the Belarusian aviation authorities. The diversion was requested on the premise of a possible bomb threat on board, which proved to be unsubstantiated. Upon landing in Minsk, two passengers, Belarusian journalist and activist Roman Protasevich and his Russian companion Sofia Sapega, were removed from the flight. They remain under house arrest as of October 2021, awaiting trial.

Canada has been strongly engaged in the situation in Belarus, directly with the Government of Belarus and with international partners, as well as in multilateral forums, such as at the Organization for Security and Cooperation in Europe, Media Freedom Coalition, and Freedom Online Coalition. To date, Canada has sanctioned 96 individuals and 12 entities in relation to events in Belarus, including the implementation of restrictions on certain activities relating to transferable securities and money market instruments, debt financing, insurance and reinsurance, petroleum products, and potassium chloride products. Amendments to the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations* (the Regulations) have been made on five separate occasions between 2014 and 2022.

The *Special Economic Measures (Belarus) Permit Authorization Order*, which came into force on October 2, 2020, authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada and Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is otherwise prohibited pursuant to the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations*.

Since the middle of 2021, there has been a rapprochement between Belarus and Russia. Russia is providing diplomatic, financial, military, media and intelligence support to Belarus. On November 30, 2021, Lukashenko stated that Russia-occupied Crimea became legally a part of Russia in 2014, adding that he planned to visit the peninsula with Russian President Vladimir Putin. This marked a significant shift from its earlier statements.

There has been a significant build-up of Russian troops (estimated at 150 000–190 000), military equipment, and military capabilities in and around Ukraine since fall of 2021, following months of Russian escalatory behaviour. This includes military exercises in Belarus that included

d'accréditations médiatiques et des descentes de police. Le 23 mai 2021, le gouvernement du Bélarus a orchestré un événement qui a constitué une escalade importante et dangereuse de ses attaques contre les voix de l'opposition. Le vol Ryanair 4978, volant entre Athènes (Grèce) et Vilnius (Lituanie), a été dérouter vers l'aéroport national de Minsk à la demande des autorités aéronautiques belarussiennes. Le détournement a été demandé sur la base d'une éventuelle menace à la bombe à bord, qui n'a pas été corroborée. À l'atterrissage à Minsk, deux passagers, le journaliste et militant bélarussien Roman Protasevich et sa compagne russe Sofia Sapega, ont été retirés du vol. En date d'octobre 2021, ils demeurent assignés à résidence, en attendant leur procès.

Le Canada s'est fortement engagé dans la situation au Bélarus, tant directement avec le gouvernement du Bélarus et avec des partenaires internationaux, ainsi qu'au sein de forums multilatéraux, tels que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Coalition pour la liberté des médias et la Freedom Online Coalition. Jusqu'à maintenant, le Canada a sanctionné 96 individus et 12 entités liés aux événements au Bélarus, incluant l'imposition de restrictions sur certaines activités liées aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire, au financement par emprunt, à l'assurance et à la réassurance, aux produits pétroliers, et aux produits à base de chlorure de potassium. Des modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus* (le Règlement) ont été apportées à cinq reprises distinctes entre 2014 et 2022.

Le *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — Bélarus)*, entré en vigueur le 2 octobre 2020, confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir de délivrer à une personne se trouvant au Canada ou à un Canadien se trouvant à l'étranger un permis l'autorisant à exécuter une activité ou une transaction, ou tout type d'activités ou de transactions, qui feraient autrement l'objet d'une interdiction en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus*.

Depuis la mi-2021, il y a eu un rapprochement entre le Bélarus et la Russie. La Russie apporte un soutien diplomatique, financier, militaire, aux médias et au renseignement au Bélarus. Le 30 novembre 2021, Loukachenko a mentionné que le territoire de la Crimée occupé par la Russie était légalement devenu une partie de la Russie en 2014, ajoutant qu'il avait planifié de visiter la péninsule avec le président russe Vladimir Poutine. Ceci marque un changement important des déclarations précédentes du Bélarus.

Il y a eu un renforcement significatif des troupes russes (environ 150 000 à 190 000), des équipements militaires et des capacités militaires en Ukraine et dans les environs depuis l'automne 2021, ainsi qu'à des mois d'intensification de la part de la Russie. Ceci inclut les exercices

the participation of Belarusian Armed Forces. Russia and Belarus held a joint military exercise from February 10 to 20, 2022. However, on February 20, 2022, Russia extended the joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. This aggression is a blatant violation of the international law and principles. Belarus's overall relationships with Ukraine, the United States (U.S.), and the North Atlantic Treaty Organization (NATO) have also deteriorated, which has led to heightened tensions.

On February 24, 2022, President Putin announced a “special military operation” as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and Russian forces advancing into Ukraine in the north from Russia and Belarus, the east from Russia and the so-called Luhansk People's Republic (LNR) and Donetsk People's Republic (DNR), and the south from Crimea. Russia's assault on Ukraine is well under way.

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) OSCE; and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

Canada is closely coordinating with allies. The U.S., United Kingdom (U.K.), European Union (EU) and other allies have mentioned their support or have already announced sanctions in response to the Russian military attack in Ukraine, including via Belarus. The U.S. already announced additional sanctions against 24 Belarusians.

Objectives

1. Impose costs on Belarus for its support of Russia's unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine.
2. Stress that Canada does not recognize the independence or sovereignty of the so-called LNR and DNR nor Russia's illegal annexation of Crimea and military seizure of other regions of the country with the help of Belarus, as they are integral parts of Ukraine.
3. Align with actions taken by international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Russia's and Belarus's actions in Ukraine.

militaires au Bélarus, avec la participation des forces armées du Bélarus. La Russie et le Bélarus ont tenu des exercices militaires anticipés du 10 au 20 février 2022. Toutefois, le 20 février 2022, la Russie a étendu la durée de cet exercice militaire avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Cette agression est une violation flagrante du droit et des principes internationaux. Les relations du Bélarus avec l'Ukraine, les États-Unis et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) se sont également détériorées, ce qui a mené à des tensions accrues.

Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l'Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d'importance, avec des forces russes avançant au nord de l'Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l'est en provenance de la Russie et les régions dites République populaire de Louhansk et République populaire de Donetsk et au sud en provenance de la Crimée. L'attaque de la Russie contre l'Ukraine est déjà bien avancée.

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, dont : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité entre les États-Unis et la Russie); (2) l'OTAN; (3) l'OSCE; (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le Canada travaille en proche collaboration avec ses alliés. Les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne, ainsi que d'autres alliés, ont signalé leur support ou ont déjà annoncé des sanctions en réponse à l'attaque militaire en Ukraine de la Russie, dont via le Bélarus. Les États-Unis ont déjà annoncé des sanctions additionnelles à l'encontre de 24 Bélarusses.

Objectifs

1. Imposer des coûts à l'encontre du Bélarus pour son support à l'invasion non provoquée et injustifiable de la Russie de l'Ukraine.
2. Souligner que le Canada ne reconnaît pas l'indépendance et la souveraineté des présumées régions de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk ou l'annexion illégale de la Crimée et la saisie militaire d'autres régions du pays avec l'aide du Bélarus puisqu'elles font partie intégrante de l'Ukraine.
3. Maintenir l'alignement des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du

Canada pour démontrer la détermination et l'unité des pays alliés et partenaires dans la réponse aux actions de la Russie et du Bélarus en Ukraine.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations* (the amendments) add 19 individuals and 25 entities to Schedule 1. The amendments also revise section 2 to expand the criteria under which individuals and entities can be listed.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultation would not have been appropriate, as publicizing the names of the listed persons targeted by sanctions would have likely resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and the amendments will have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the individuals and entities listed have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus* (les modifications) ajoute 19 individus et 25 entités à l'annexe 1. De plus, les modifications révisent l'article 2 afin d'élargir les critères selon lesquels les individus et les entités peuvent être inscrits sur la liste.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles, et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est du processus de modifications des listes de sanctions, il n'est pas approprié d'y inclure des consultations publiques, puisque la diffusion des noms des personnes visées par les sanctions pourrait entraîner la fuite de capitaux avant l'entrée en vigueur des modifications.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et les modifications auront un impact limité sur les citoyens du pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les particuliers et entités désignés ont des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas d'activités commerciales importantes pour l'économie canadienne.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments will create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

The amendments potentially create additional compliance costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

As there are no administrative costs associated with these regulatory amendments, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by like-minded partners.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Belarus as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles personnes désignées à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications entraîneront des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

Les modifications pourraient entraîner des coûts de conformité supplémentaires pour les petites entreprises qui chercheront à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les particuliers et les entités nouvellement inscrits. Aucune perte notable d'opportunité pour les petites entreprises n'est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Puisque les modifications réglementaires n'entraîneront pas de coûts administratifs, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'alignent sur les mesures prises par des partenaires aux vues similaires.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des personnes à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur le Bélarus dans son ensemble, mais plutôt sur des personnes soupçonnées de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou

Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups, as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals.

Rationale

The amendments are a direct response of the involvement of the Government of Belarus and the Belarusian Armed Forces in the February 24, 2022, invasion of Ukraine, which continues Russia's and Belarus's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty, international law and principles. Belarus has made itself complicit in these actions through its support of Russia. In coordination with actions being taken by allies, the amendments seek to impose direct economic costs on influential Belarusian individuals and entities, and signal Canada's strong condemnation of Belarus's involvement in Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will also be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the amendments.

Canada's sanction regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

finacent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, ces sanctions économiques n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux larges sanctions traditionnelles, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des personnes ciblées.

Justification

Les modifications sont une réponse directe à l'implication du Gouvernement du Bélarus et des forces armées du Bélarus dans l'invasion de l'Ukraine du 24 février 2022, laquelle constitue une violation flagrante de la Russie et du Bélarus de l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine, et du droit et des principes internationaux. Le Bélarus s'est rendu complice de ses actions par le biais de son support à la Russie. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer des coûts économiques directs sur le Bélarus et signalent la condamnation ferme par le Canada de l'implication du Bélarus dans les dernières violations russes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les noms des particuliers et entités inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront également ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter la conformité aux modifications.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-50 March 8, 2022

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, February 24, 2022

Enregistrement
DORS/2022-50 Le 8 mars 2022

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 12^g de l’annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 24 février 2022

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^g SOR/2002-1, s. 13 and par. 16(f) and (g)

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

^g DORS/2002-1, art. 13 et al. 16f) et g)

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Amendment

1 Subsection 3(2) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(2) Subsection (1) ceases to have effect on March 31, 2023.

Coming into Force

2 This Order comes into force on April 1, 2022.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets out March 31, 2023, as the date on which the levies cease to have effect.

Modification

1 Le paragraphe 3(2) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 mars 2023.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à reporter au 31 mars 2023 la date de cessation d'application des redevances.

¹ SOR/2002-35

¹ DORS/2002-35

Registration
SOR/2022-51 March 8, 2022

**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
 ACT, 1999**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2022-87-02-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, March 4, 2022

Steven Guilbeault
 Minister of the Environment

**Order 2022-87-02-01 Amending the Domestic
 Substances List**

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

67762-35-0 N

1011707-96-2 N-P

2291272-45-0 N-P

2695520-47-7 N-P

^a S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2022-51 Le 8 mars 2022

**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
 L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2022-87-02-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 4 mars 2022

Le ministre de l'Environnement
 Steven Guilbeault

**Arrêté 2022-87-02-01 modifiant la Liste
 intérieure**

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

67762-35-0 N

1011707-96-2 N-P

2291272-45-0 N-P

2695520-47-7 N-P

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:**2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 19579-7 N Isocyanic acid, polymethylenepolyphenylene ester, polymer with oxeheteromonocycle, 2-hydroxyethyl methacrylate-blocked
Poly[méthylène(isocyanatophénylène)] polymérisé avec un oxohétéromonocycle, séquencé avec du 2-méthylprop-2-énoate de 2-hydroxyéthyle
- 19582-0 N Hexanedioic acid, cycloalkyl alkylhexyl ester
Hexanedioate de cycloalkyle et d'alkylhexyle
- 19583-1 N Glycols, α,ω -, C2-6, polymers with adipic acid, carbomonocyclepolycarboxylic acid, polymethyl ester, dodecanedioic acid, hydroxypolymethylalkyl hydroxypolymethylalkanoate, isophthalic acid, 1,1'-methylenebis[4-isocyanatobenzene], neopentyl glycol and terephthalic acid
Alcane- α,ω -diols en C2-6 polymérisés avec de l'acide hexanedioïque, un carbomonocyclepolycarboxylate de polyméthyle, de l'acide dodécanedioïque, un hydroxypolyméthylalcanoate d'hydroxypolyméthylalkyle, de l'acide benzène-1,3-dicarboxylique, du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatobenzène], du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol et de l'acide benzène-1,4-dicarboxylique
- 19584-2 N Glycols, α,ω -, C2-6, polymers with adipic acid, dodecanedioic acid, hydroxypolymethylalkyl hydroxypolymethylalkanoate, isophthalic acid, 1,1'-methylenebis[4-isocyanatobenzene], neopentyl glycol and terephthalic acid
Alcane- α,ω -diols en C2-6 polymérisés avec de l'acide hexanedioïque, de l'acide dodécanedioïque, un hydroxypolyméthylalcanoate d'hydroxypolyméthylalkyle, de l'acide benzène-1,3-dicarboxylique, du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatobenzène], du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol et de l'acide benzène-1,4-dicarboxylique
- 19585-3 N-P Oxirane, 2-phenyl-, polymer with oxirane, ether with trisubstituted alkane, diblock
Phényloxirane polymérisé avec de l'oxirane, oxyde avec un alcane trisubstitué, diséquencé

Coming into Force**Entrée en vigueur****3 This Order comes into force on the day on which it is registered.****3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.****REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION***(This statement is not part of the Order.)**(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)***Issues****Enjeux**

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on nine substances (chemicals and polymers) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of section 87 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these nine substances to the *Domestic Substances List*.

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant neuf substances chimiques et polymères et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces neuf substances sur la *Liste intérieure* en vertu de l'article 87 de la LCPE.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the *Guidance Document for the Notification and Testing of New Chemicals and Polymers* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an **inventory of substances** in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 (*Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* [PDF, 2.1 MB] [SOR/2001-214]), and amended in 2012 (*Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts defined as follows:

Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4, that are identified by their Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN),¹ or their Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une **liste de substances** commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 (*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* [PDF, 2,1 Mo] [DORS/2001-214]) et modifiée en 2012 (*Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS)¹ ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Part 2	Sets out chemicals and polymers subject to significant new activity (SNAC) requirements that are identified by their CAS RN.	Partie 2	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAC) qui sont désignés par leur NE CAS.
Part 3	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked name and their Confidential Substance Identity Number (also referred to as Confidential Accession Number [CAN]) assigned by the Department of the Environment.	Partie 3	Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
Part 4	Sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements that are identified by their masked name and their CAN.	Partie 4	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Part 5	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) number, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) number or specific substance name.	Partie 5	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.
Part 6	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their ATCC number, IUBMB number or specific substance name.	Partie 6	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'UIBBM ou par leur dénomination spécifique.
Part 7	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN.	Partie 7	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Part 8	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their masked name and their CAN.	Partie 8	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if, during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into, Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;
- the period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Adding nine substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on nine substances (chemicals and polymers) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) of CEPA. These nine substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Objective

The objective of *Order 2022-87-02-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to add nine substances to the *Domestic Substances List*.

The Order is expected to facilitate access to nine substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) of CEPA.

Description

The Order is made pursuant to subsection 87(5) of CEPA to add nine substances (chemicals and polymers) to the *Domestic Substances List*:

- four substances identified by their CAS RN are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- five substances identified by their masked name and their CAN are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*. Masked names are regulated under the *Masked Name Regulations* and are created to protect confidential business information.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- aucune condition n'a été adoptée aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Inscription de neuf substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant neuf nouvelles substances (produits chimiques et polymères) au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE. Ces neuf substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2022-87-02-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) est d'inscrire neuf substances sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté devrait faciliter l'accès à neuf substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont désormais plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) de la LCPE.

Description

L'Arrêté est pris en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE pour inscrire neuf substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- quatre substances désignées par leur NE CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- cinq substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*. Les dénominations maquillées sont réglementées dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the Order was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding these nine substances to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The Order does not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, does not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the Order has no impact on small businesses, as it does not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the Order, as there is no impact on industry.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) a conclu que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'incidence sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription des neuf substances sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. L'Arrêté n'impose aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraîne aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ni de coût d'application pour le gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que l'Arrêté n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises, car celui-ci n'impose pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs aux entreprises.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que celle-ci ne s'applique pas à l'Arrêté, car celui-ci n'a pas d'incidence sur l'industrie.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the Order.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the Order.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Order.

Implementation and compliance and enforcement

Implementation

The Order is now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The Order does not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which it relates, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The Order is made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés à l'Arrêté.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour l'Arrêté.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence découlant de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée à l'égard de l'Arrêté.

Mise en œuvre et conformité et application

Mise en œuvre

L'Arrêté est maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. L'Arrêté ne constitue ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

L'Arrêté est pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Contact

Thomas Kruidenier
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
Telephone: 1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
or 819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: substances@ec.gc.ca

Personne-ressource

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de
programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
ou 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2022-52 March 10, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-251 March 10, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Section 2.1 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is replaced by the following:

Schedules 2 and 3

2.1 A person whose name is listed in Schedule 2 or 3 is a person in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is

(a) an entity owned, held or controlled, directly or indirectly, by a person referred to in any of paragraphs 2(a) to (b) or acting on behalf of or at the direction of a person referred to in any of those paragraphs; or

(b) an entity owned, held or controlled, directly or indirectly, by Russia or acting on behalf of or at the direction of Russia.

2 The Regulations are amended by adding the following after section 3.4:

Petroleum

3.5 (1) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to import, purchase or acquire

Enregistrement
DORS/2022-52 Le 10 mars 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-251 Le 10 mars 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 L'article 2.1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est remplacé par ce qui suit :

Annexes 2 et 3

2.1 Figure sur la liste établie aux annexes 2 ou 3 le nom de personnes à l'égard desquelles le gouverneur en conseil est convaincu, sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont l'une des personnes suivantes :

(a) une entité appartenant à une personne visée à l'un des alinéas 2a) à b) ou détenue ou contrôlée, même indirectement, par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions;

(b) une entité appartenant à la Russie ou détenue ou contrôlée, même indirectement, par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3.4, de ce qui suit :

Hydrocarbures

3.5 (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'importer, d'acheter ou d'acquérir

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

any good referred to in column 1 of Schedule 5, wherever situated, from Russia or from any person in Russia.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply to goods if a contract for the import, purchase or acquisition of the good is entered into before the day on which this section comes into force.

3 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 103:

- 104 Admiralty Shipyard JSC
- 105 Aleksandrov Scientific Research Technological Institute NITI
- 106 Communication Center of the Ministry of Defense
- 107 Federal Research Center Boreskov Institute of Catalysis
- 108 Federal State Budgetary Enterprise of the Administration of the President of Russia
- 109 Federal State Budgetary Institution "Special Flight Detachment 'Russia'"
- 110 Federal State Unitary Enterprise Dukhov Automatics Research Institute
- 111 Foreign Intelligence Service
- 112 Forensic Center of Nizhniy Novgorod Region Main Directorate of the Ministry of Interior Affairs
- 113 Irkut Corporation
- 114 Irkut Research and Production Corporation PJSC
- 115 Scientific Research Institute of Computing Machinery JSC
- 116 Central Research Institute of Machine Building JSC
- 117 Kazan Helicopter Plant Repair Service JSC
- 118 Kazan Helicopter Plant PJSC
- 119 Rocket and Space Centre – Progress JSC
- 120 Komsomolsk-na-Amur Aviation Production Organization
- 121 Ministry of Defence of the Russian Federation
- 122 NPO High Precision Systems JSC
- 123 NPO Splav JSC
- 124 Beriev Aircraft Company PJSC
- 125 POLYUS Research Institute of M.F. Stelmakh JSC
- 126 Promtech-Dubna JSC
- 127 Radiotechnical and Information Systems Concern

les marchandises visées à la colonne 1 de l'annexe 5, peu importe où elles se trouvent, de la Russie ou d'une personne qui s'y trouve.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux marchandises importées, achetées ou acquises aux termes d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent article.

3 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 103, de ce qui suit :

- 104 Admiralty Shipyard JSC
- 105 Aleksandrov Scientific Research Technological Institute NITI
- 106 Communication Center of the Ministry of Defense
- 107 Federal Research Center Boreskov Institute of Catalysis
- 108 Federal State Budgetary Enterprise of the Administration of the President of Russia
- 109 Federal State Budgetary Institution « Special Flight Detachment "Russia" »
- 110 Federal State Unitary Enterprise Dukhov Automatics Research Institute
- 111 Foreign Intelligence Service
- 112 Forensic Center of Nizhniy Novgorod Region Main Directorate of the Ministry of Interior Affairs
- 113 Irkut Corporation
- 114 Irkut Research and Production Corporation PJSC
- 115 Scientific Research Institute of Computing Machinery JSC
- 116 Central Research Institute of Machine Building JSC
- 117 Kazan Helicopter Plant Repair Service JSC
- 118 Kazan Helicopter Plant PJSC
- 119 Rocket and Space Centre – Progress JSC
- 120 Komsomolsk-na-Amur Aviation Production Organization
- 121 Ministry of Defence of the Russian Federation
- 122 NPO High Precision Systems JSC
- 123 NPO Splav JSC
- 124 Beriev Aircraft Company PJSC
- 125 POLYUS Research Institute of M.F. Stelmakh JSC
- 126 Promtech-Dubna JSC
- 127 Radiotechnical and Information Systems Concern

- 128 Rapart Services LLC
- 129 Rosoboronexport JSC
- 130 Rostekh – Azimuth
- 131 Russian Helicopters JSC
- 132 Sukhoi Civil Aircraft
- 133 UEC-Saturn
- 134 United Engine Corporation
- 135 United Instrument Manufacturing Corporation

4 The Regulations are amended by adding, after Schedule 4, the Schedule 5 set out in the schedule to these Regulations.

Application Before Publication

5 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 2)

SCHEDULE 5

(Subsection 3.5(1))

Goods

Note: The Harmonized Commodity Description and Coding System codes (published by the World Customs Organization) set out in column 2 are provided for reference purposes only.

	Column 1	Column 2
Item	Goods	Harmonized Commodity Description and Coding System code
1	Petroleum oils and oils obtained from bituminous minerals, crude	2709

- 128 Rapart Services LLC
- 129 Rosoboronexport JSC
- 130 Rostekh – Azimuth
- 131 Russian Helicopters JSC
- 132 Sukhoi Civil Aircraft
- 133 UEC-Saturn
- 134 United Engine Corporation
- 135 United Instrument Manufacturing Corporation

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après de l'annexe 4, de l'annexe 5 figurant à l'annexe du présent règlement.

Antériorité de la prise d'effet

5 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 2)

ANNEXE 5

(paragraphe 3.5(1))

Marchandises

Note : Les codes du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (publié par l'Organisation mondiale des douanes) mentionnés à la colonne 2 ne sont fournis qu'à titre indicatif.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Marchandises	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
1	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	2709

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code
2	Petroleum oils and oils obtained from bituminous minerals, other than crude; preparations not elsewhere specified or included, containing by weight 70% or more of petroleum oils or of oils obtained from bituminous minerals, these oils being the basic constituents of the preparations; waste oils	2710
3	Petroleum gases and other gaseous hydrocarbons	2711

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
2	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	2710
3	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	2711

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

In November 2013, the refusal of then Ukrainian President Viktor Yanukovich to sign a landmark association agreement with the European Union (EU) set off major protests in Kyiv, leading to the fall of his government. In February 2014, Russian forces illegally invaded and occupied the Crimean peninsula of Ukraine. Following an unconstitutional “referendum” on March 16, 2014, Russian President Vladimir Putin signed a treaty purporting to incorporate Crimea into the Russian Federation on March 18, 2014. Canada, along with the international community, continues to condemn this illegal occupation and attempted annexation of Crimea.

In the wake of the illegal occupation of Crimea, Russian-backed militants quickly seized control of significant portions of the Donetsk and Luhansk regions of eastern Ukraine, declaring the creation of the so-called Donetsk and Luhansk “People’s Republics.” Fraudulent “independence referendums,” initiated by pro-Russian separatists, were held on May 11, 2014, but gained no international recognition. Peace agreements were reached at talks held in Minsk, Belarus, in September 2014 and in February 2015 (the Minsk agreements). Since the illegal occupation and attempted annexation of Crimea, Russia has also continued to sponsor violent pro-Russian separatist groups in the Donetsk and Luhansk regions of Ukraine.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

En novembre 2013, le refus du président ukrainien Viktor Ianoukovytch de signer un accord d'association historique avec l'Union européenne (UE) a entraîné d'énormes manifestations à Kyïv qui ont provoqué la chute de son gouvernement. En février 2014, les forces russes ont occupé la péninsule de Crimée en Ukraine. Après le « référendum » inconstitutionnel du 16 mars 2014, le président russe Vladimir Poutine a signé un traité visant à intégrer la Crimée à la Fédération de Russie le 18 mars 2014. Le Canada, de concert avec la communauté internationale, continue de condamner cette occupation illégale et cette tentative d'annexion de la Crimée.

Après l'occupation illégale de la Crimée, des militants soutenus par la Russie ont rapidement pris le contrôle de parties importantes des régions de Donetsk et de Louhansk dans l'est de l'Ukraine, déclarant la création des soi-disant « Républiques populaires » de Donetsk et de Louhansk. Des « référendums d'indépendance » frauduleux, organisés par des séparatistes prorusses, ont eu lieu le 11 mai 2014, mais la communauté internationale ne les a pas reconnus. Des accords de paix ont été conclus lors de pourparlers tenus à Minsk, au Bélarus, en septembre 2014 et en février 2015 (les accords de Minsk). Depuis le début de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée, la Russie a continué d'encourager les groupes

Acting in coordination with the United States (U.S.) and the EU, Canada found that the illegal annexation of Crimea by the Russian Federation constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis. As a result, the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* (the Ukraine Regulations) and the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Russia Regulations) were approved on March 17, 2014. Both regulations impose dealing prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons. The Russia Regulations also impose restrictions on debt and equity financing related to certain Russian entities, and prohibit Canadians from providing goods and services related to oil exploration or production in Russia.

The *Special Economic Measures (Ukraine) Permit Authorization Order* and the *Special Economic Measures (Russia) Permit Authorization Order*, which came into force on March 17, 2014, authorize the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada and Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is otherwise prohibited pursuant to the Ukraine Regulations and the Russia Regulations.

On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian Parliament) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk and Donetsk People's Republics in eastern Ukraine, violating the Minsk agreements and Ukraine's sovereignty. On February 18, 2022, Russia-backed so-called authorities ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the "independence" and "sovereignty" of the so-called Luhansk People's Republic (LNR) and Donetsk People's Republic (DNR). This step is a blatant violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity, international law, and the Minsk agreements that were intended to bring about a peaceful resolution to

séparatistes prorusses violents dans les régions de Donetsk et de Louhansk en Ukraine.

Dans le cadre d'une action coordonnée avec les États-Unis et l'UE, le Canada a conclu que l'occupation illégale de la Crimée par la Fédération de Russie constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales, et cette annexion est susceptible d'entraîner ou a déjà entraîné une grave crise internationale. Par conséquent, le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* (le Règlement visant l'Ukraine) et le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement visant la Russie) ont été adoptés le 17 mars 2014. Ces deux règlements imposent une interdiction de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des particuliers ou des entités qu'ils désignent. Ils interdisent ainsi aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger d'effectuer une opération portant sur un bien détenu par une personne désignée, de conclure une transaction avec une personne désignée, de fournir des services à une personne désignée ou d'autrement mettre de la marchandise à la disposition d'une personne désignée. Le Règlement visant la Russie impose aussi des restrictions sur la dette et le financement par actions en lien avec certaines entités russes, et l'interdiction à tout Canadien de fournir des biens et services en lien avec l'exploration et la production de pétrole en Russie.

Le *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales - Ukraine)* et le *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales - Russie)*, entrés en vigueur le 17 mars 2014, confèrent au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, une personne se trouvant au Canada ou un Canadien se trouvant à l'étranger de réaliser une activité ou une transaction, ou une catégorie d'activités ou de transactions, qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du Règlement visant l'Ukraine et du Règlement visant la Russie.

Le 15 février 2022, la Douma russe (équivalent au Parlement canadien) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues Républiques populaires de Louhansk et de Donetsk dans l'est de l'Ukraine, violant ainsi les accords de Minsk et la souveraineté de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé son exercice militaire joint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d'une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant l'« indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant République populaire de Louhansk et République populaire de Donetsk. Cette mesure constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, du droit international et des

the conflict in eastern Ukraine. Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform “peacekeeping functions” in the so-called LNR and DNR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring them “non-existent.” On February 22, 2022, Russia’s Duma gave President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under official orders. On February 24, President Putin announced a “special military operation” as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LNR and DNR regions, and in the south from Crimea.

This follows a significant build-up of Russian troops (estimated at 150 000–190 000), military equipment, and military capabilities in and around Ukraine since the fall of 2021, following months of Russian escalatory behaviour. This aggression directly threatens and imposes significant costs on Ukraine. It is also a blatant violation of the Minsk agreements that were intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in the regions of Donetsk and Luhansk. Russia’s relationships with Ukraine, the U.S., and the North Atlantic Treaty Organization (NATO) have also deteriorated, which has led to heightened tensions. Russia is committed to blocking Ukraine’s Euro-Atlantic aspirations, as it perceives this as a threat to its own security.

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

On February 21, 2022, G7 Foreign Affairs ministers released a statement condemning Russian recognition of the so-called LNR and DNR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia’s actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine’s sovereignty and territorial

accords de Minsk créés pour trouver une résolution pacifique du conflit dans l’est de l’Ukraine. Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des fonctions de maintien de la paix dans les soi-disant régions de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk. Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma russe a accordé au président Poutine le droit d’utiliser des forces militaires à l’extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l’Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d’importance, avec l’incursion de forces russes au nord de l’Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l’est en provenance de la Russie et des régions dites de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk et au sud en provenance de la Crimée.

Cette décision fait suite à un renforcement significatif des troupes russes (environ 150 000 à 190 000), des équipements militaires et des capacités militaires en Ukraine et dans les environs depuis l’automne 2021, ainsi qu’à des mois d’intensification de la part de la Russie. Cette agression menace directement l’Ukraine et lui impose des coûts significatifs. Il s’agit aussi d’une violation flagrante des accords de Minsk créés pour trouver une résolution pacifique au conflit dans les régions de Donetsk et de Louhansk. Les relations de la Russie avec l’Ukraine, les États-Unis et l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN) se sont également détériorées, ce qui a mené à des tensions accrues. La Russie est déterminée à bloquer les aspirations euro-atlantiques de l’Ukraine, car elle considère celles-ci comme une menace pour sa sécurité.

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l’OTAN; (3) l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk, et mentionnant que le G7 s’apprêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De

integrity. G7 Foreign Affairs ministers also reconfirmed their support for the full implementation of the Minsk agreements, as a means to end the conflict in eastern Ukraine. This follows a similar statement made in December 2021, and another by NATO Foreign Affairs ministers in January 2022.

Since 2014, Canada has provided Ukraine with more than \$890 million in multifaceted assistance to support Ukraine's security, prosperity, and reform objectives. Canada is currently considering a number of potential response options to support Ukraine and respond to Russian aggression, in close coordination with Canada's allies and partners.

On January 27, 2022, Canada announced the extension and expansion of Operation UNIFIER, Canada's non-combat military training and capacity-building mission to Ukraine. As part of the Operation UNIFIER extension, Canada also announced enhanced diplomatic resources for Global Affairs Canada headquarters and Canada's embassy in Kyiv to support a resilient and democratic Ukraine. In addition, Canada announced a further \$50 million in international assistance for Ukraine, including \$35 million in development and \$15 million in humanitarian funding. This assistance is in addition to the sovereign loan of up to \$120 million offered to Ukraine on January 21, 2022, to support its economic resilience and governance reform efforts.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the complete implementation of the Minsk agreements by all parties, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the United Kingdom (U.K.), the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objectives

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine.
2. Align with actions taken by international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Russia's actions in Ukraine.

plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 ont également reconfirmé leur soutien à la mise en œuvre intégrale des accords de Minsk comme un moyen de mettre fin au conflit dans l'est de l'Ukraine. Cette déclaration fait suite à une déclaration similaire faite en décembre 2021 et à celle des ministres des Affaires étrangères de l'OTAN en janvier 2022.

Depuis 2014, le Canada a fourni à l'Ukraine plus de 890 millions de dollars en assistance multiforme afin de soutenir la sécurité, la prospérité et les objectifs de réforme en Ukraine. Le Canada considère actuellement un nombre d'options de réponse afin de soutenir l'Ukraine et de répondre à l'agression russe, et ce, en collaboration étroite avec les alliés et partenaires du Canada.

Le 27 janvier 2022, le Canada a annoncé l'agrandissement et l'extension de l'opération UNIFIER, la mission de formation militaire non combattante et de renforcement des capacités du Canada en Ukraine. Dans le cadre de l'extension de l'opération UNIFIER, le Canada a aussi annoncé une augmentation des ressources au sein d'Affaires mondiales Canada et de l'ambassade canadienne à Kyïv afin de soutenir une Ukraine résiliente et démocratique. De plus, le Canada a annoncé 50 millions de dollars additionnels pour l'assistance internationale en Ukraine, dont 35 millions de dollars en développement et 15 millions de dollars en assistance humanitaire. Ces fonds sont en addition au prêt souverain s'élevant jusqu'à 120 millions de dollars qui a été offert à l'Ukraine le 21 janvier 2022 afin de soutenir sa résilience économique et les efforts de réforme du gouvernement.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la mise en œuvre complète des accords de Minsk par toutes les parties, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'UE et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectifs

1. Imposer des coûts à l'encontre de la Russie pour son invasion non provoquée et injustifiable de l'Ukraine.
2. Maintenir l'alignement des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du Canada pour démontrer la détermination et l'unité des pays alliés et partenaires dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) add 32 new entities to Schedule 1 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*, thereby subjecting them to a broad dealings ban. The amendments also impose new measures that prohibit any person in Canada and any Canadian outside Canada from importing specific petroleum products listed in a new Schedule 5.

Regulatory development*Consultation*

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis*Benefits and costs*

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and the amendments will have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed entities have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

The impact of the import ban of the targeted petroleum products, including crude oil, is not expected to be high on

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) ajoute 32 nouvelles entités à l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* les soumettant ainsi à une interdiction générale de transactions. Les modifications établissent aussi de nouvelles mesures qui interdisent toute personne au Canada ou tout Canadien à l'étranger d'importer certains produits pétroliers spécifiques inscrits à la nouvelle annexe 5.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles, et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est du processus de modifications des listes de sanctions, il n'est pas approprié d'y inclure des consultations publiques, compte tenu de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation*Avantages et coûts*

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et les modifications auront un impact limité sur les citoyens du pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les entités désignées ont des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas d'activités commerciales importantes pour l'économie canadienne.

L'impact de l'interdiction d'importation de certains produits pétroliers, dont le pétrole brut, ne devrait pas être

Canada, as Canada is a net producer of oil, with crude oil mainly being imported to Canada from the United States. The impact of this import ban, in coordination with Canada's allies, is expected to be high on Russia, as the Russian economy is highly reliant on revenues from the energy sector.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments will create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

The amendments potentially create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

As there are no administrative costs associated with these regulatory amendments, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by like-minded partners, such as the U.K.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although

élevé, puisque le Canada est un producteur net de pétrole et que le Canada importe majoritairement le pétrole brut des États-Unis. L'impact de l'interdiction d'importation, en coordination avec les alliés du Canada, devrait être élevé pour la Russie, puisque son économie dépend amplement des revenus du secteur énergétique.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles entités désignées à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications entraîneront des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui chercheront à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou aient des relations avec les entités nouvellement inscrites. Aucune perte notable d'opportunité pour les petites entreprises n'est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Puisque les modifications réglementaires n'entraîneront pas de coûts administratifs, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'alignent sur les mesures prises par des partenaires aux vues similaires, tels que le Royaume-Uni.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité dans

intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

On February 24, 2022, the U.S. imposed significant export control measures in direct response to the Russian invasion of Ukraine, with the intended goal of imposing a direct economic cost on Russia and to negatively impact Russia's military capabilities. One element of these measures imposed severe restrictions on exports to military end-user entities. A second element imposed a Russia-wide denial of exports of sensitive technology, primarily targeting the Russian defence, aviation, and maritime sectors, to cut off Russia's access to cutting-edge technology. A third element imposed a Foreign Direct Product Rule related to the first two elements, which extends U.S. control measures to items produced outside the U.S. that are the direct product of certain U.S. software or technology. Canada has been granted an exemption from this Foreign Direct Product Rule, on the basis of Canada's commitment to impose similar measures on Russian goods and Russian military end users.

In terms of the measures pertaining to petroleum products, the amendments, in coordination with actions being taken by allies, seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The names of the listed entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the amendments.

le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des individus et entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des individus et entités soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, ces sanctions économiques n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux larges sanctions traditionnelles, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des personnes et des entités ciblées.

Justification

Le 24 février 2022, les États-Unis ont imposé d'importantes mesures de contrôle sur l'exportation en réponse directe à l'invasion russe de l'Ukraine, dans le but d'imposer un coût économique direct à la Russie et d'avoir un impact négatif sur ses capacités militaires. Un élément de ces mesures a imposé des restrictions sévères sur les exportations vers les utilisateurs finaux qui sont des entités militaires. Un deuxième élément a imposé un refus d'exportation à la Russie en entier de technologies sensibles, visant principalement les secteurs russes de la défense, de l'aviation et maritime, afin de couper l'accès de la Russie aux technologies de pointe. Un troisième élément a imposé une règle sur les produits étrangers directs liée aux deux premiers éléments, qui étend les mesures américaines de contrôle aux articles produits en dehors des États-Unis qui sont le produit direct de certains logiciels ou technologies américains. Le Canada s'est vu accorder une exemption de cette règle sur les produits directs étrangers, sur la base de l'engagement du Canada à imposer des mesures similaires sur les produits et les utilisateurs finaux militaires russes.

En ce qui concerne les mesures relatives aux produits pétroliers, les modifications, en coordination avec les mesures prises par les alliés, visent à imposer un coût économique direct à la Russie et signalent la ferme condamnation du Canada à l'égard des plus récentes violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les noms des entités inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter la conformité aux modifications.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-53 March 10, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-252 March 10, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendment

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following after item 540:

- 541 Roman Arkadyevich ABRAMOVICH (born in 1966)
- 542 Ella Aleksandrovna PAMFILOVA (born in 1953)
- 543 Alisher Burkhanovich USMANOV (born in 1953)
- 544 Elena Evgenievna MOROZOVA
- 545 Igor Vladimirovich YANCHUK (born on July 12, 1980)

Application Before Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2022-53 Le 10 mars 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-252 Le 10 mars 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modification

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 540, de ce qui suit :

- 541 Roman Arkadyevich ABRAMOVICH (né en 1966)
- 542 Ella Aleksandrovna PAMFILOVA (née en 1953)
- 543 Alisher Burkhanovich USMANOV (né en 1953)
- 544 Elena Evgenievna MOROZOVA
- 545 Igor Vladimirovich YANCHUK (né le 12 juillet 1980)

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

In November 2013, the refusal of then Ukrainian President Viktor Yanukovich to sign a landmark association agreement with the European Union (EU) set off major protests in Kyiv, leading to the fall of his government. In February 2014, Russian forces illegally invaded and occupied the Crimean peninsula of Ukraine. Following an unconstitutional “referendum” on March 16, 2014, Russian President Vladimir Putin signed a treaty purporting to incorporate Crimea into the Russian Federation on March 18, 2014. Canada, along with the international community, continues to condemn this illegal occupation and attempted annexation of Crimea.

In the wake of the illegal occupation of Crimea, Russian-backed militants quickly seized control of significant portions of the Donetsk and Luhansk regions of eastern Ukraine, declaring the creation of the so-called Donetsk and Luhansk “People’s Republics.” Fraudulent “independence referendums,” initiated by pro-Russian separatists, were held on May 11, 2014, but gained no international recognition. Peace agreements were reached at talks held in Minsk, Belarus, in September 2014 and in February 2015 (the Minsk agreements). Since the illegal occupation and attempted annexation of Crimea, Russia has also continued to sponsor violent pro-Russian separatist groups in the Donetsk and Luhansk regions of Ukraine.

Acting in coordination with the United States (U.S.) and the EU, Canada found that the illegal annexation of Crimea by the Russian Federation constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis. As a result, the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* (the Ukraine Regulations) and the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Russia Regulations) were approved on March 17, 2014. Both regulations impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

En novembre 2013, le refus du président ukrainien Viktor Ianoukovytch de signer un accord d'association historique avec l'Union européenne (UE) a entraîné d'énormes manifestations à Kyïv qui ont provoqué la chute de son gouvernement. En février 2014, les forces russes ont occupé la péninsule de Crimée en Ukraine. Après le « référendum » inconstitutionnel du 16 mars 2014, le président russe Vladimir Poutine a signé un traité visant à intégrer la Crimée à la Fédération de Russie le 18 mars 2014. Le Canada, de concert avec la communauté internationale, continue de condamner cette occupation illégale et cette tentative d'annexion de la Crimée.

Après l'occupation illégale de la Crimée, des militants soutenus par la Russie ont rapidement pris le contrôle de parties importantes des régions de Donetsk et de Louhansk dans l'est de l'Ukraine, déclarant la création des soi-disant « Républiques populaires » de Donetsk et de Louhansk. Des « référendums d'indépendance » frauduleux, organisés par des séparatistes prorusses, ont eu lieu le 11 mai 2014, mais la communauté internationale ne les a pas reconnus. Des accords de paix ont été conclus lors de pourparlers tenus à Minsk, au Bélarus, en septembre 2014 et en février 2015 (les accords de Minsk). Depuis le début de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée, la Russie a continué d'encourager les groupes séparatistes prorusses violents dans les régions de Donetsk et de Louhansk en Ukraine.

Dans le cadre d'une action coordonnée avec les États-Unis et l'UE, le Canada a conclu que l'occupation illégale de la Crimée par la Fédération de Russie constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales, et cette annexion est susceptible d'entraîner ou a déjà entraîné une grave crise internationale. Par conséquent, le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* (le Règlement visant l'Ukraine) et le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement visant la Russie) ont été adoptés le 17 mars 2014. Ces deux règlements imposent une interdiction de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des

from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

The *Special Economic Measures (Ukraine) Permit Authorization Order* and the *Special Economic Measures (Russia) Permit Authorization Order*, which came into force on March 17, 2014, authorize the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada and Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is otherwise prohibited pursuant to the Ukraine Regulations and the Russia Regulations.

On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian Parliament) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk and Donetsk People's Republics in eastern Ukraine, violating the Minsk agreements and Ukraine's sovereignty. On February 18, 2022, Russia-backed so-called authorities ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the "independence" and "sovereignty" of the so-called Luhansk People's Republic (LNR) and Donetsk People's Republic (DNR). This step is a blatant violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity, international law, and the Minsk agreements that were intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform "peacekeeping functions" in the so-called LNR and DNR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring them "non-existent." On February 22, 2022, Russia's Duma gave President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LNR and DNR regions, and in the south from Crimea.

particuliers ou des entités qu'ils désignent. Ils interdisent ainsi aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger d'effectuer une opération portant sur un bien détenu par une personne désignée, de conclure une transaction avec une personne désignée, de fournir des services à une personne désignée ou d'autrement mettre de la marchandise à la disposition d'une personne désignée.

Le *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales - Ukraine)* et le *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales - Russie)*, entrés en vigueur le 17 mars 2014, confèrent au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, une personne se trouvant au Canada ou un Canadien se trouvant à l'étranger de réaliser une activité ou une transaction, ou une catégorie d'activités ou de transactions, qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du Règlement visant l'Ukraine et du Règlement visant la Russie.

Le 15 février 2022, la Douma russe (équivalent au Parlement canadien) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues Républiques populaires de Louhansk et de Donetsk dans l'est de l'Ukraine, violant ainsi les accords de Minsk et la souveraineté de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé son exercice militaire joint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d'une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant l'« indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant République populaire de Louhansk et République populaire de Donetsk. Cette mesure constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, du droit international et des accords de Minsk créés pour trouver une résolution pacifique du conflit dans l'est de l'Ukraine. Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des fonctions de maintien de la paix dans les soi-disant régions de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk. Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma russe a accordé au président Poutine le droit d'utiliser des forces militaires à l'extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et de Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l'Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d'importance, avec l'incursion de forces russes au nord de l'Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à

This follows a significant build-up of Russian troops (estimated at 150 000–190 000), military equipment, and military capabilities in and around Ukraine since the fall of 2021, following months of Russian escalatory behaviour. This aggression directly threatens and imposes significant costs on Ukraine. It is also a blatant violation of the Minsk agreements that were intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in the regions of Donetsk and Luhansk. Russia's relationships with Ukraine, the U.S., and the North Atlantic Treaty Organization (NATO) have also deteriorated, which has led to heightened tensions. Russia is committed to blocking Ukraine's Euro-Atlantic aspirations, as it perceives this as a threat to its own security.

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

On February 21, 2022, G7 Foreign Affairs ministers released a statement condemning Russian recognition of the so-called LNR and DNR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia's actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine's sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers also reconfirmed their support for the full implementation of the Minsk agreements, as a means to end the conflict in eastern Ukraine. This follows a similar statement made in December 2021, and another by NATO Foreign Affairs ministers in January 2022.

Since 2014, Canada has provided Ukraine with more than \$890 million in multifaceted assistance to support Ukraine's security, prosperity, and reform objectives. Canada is currently considering a number of potential response options to support Ukraine and respond to Russian aggression, in close coordination with Canada's allies and partners.

On January 27, 2022, Canada announced the extension and expansion of Operation UNIFIER, Canada's

l'est en provenance de la Russie et des régions dites République populaire de Louhansk et République populaire de Donetsk, et au sud en provenance de la Crimée.

Cette décision fait suite à un renforcement significatif des troupes russes (environ 150 000 à 190 000), des équipements militaires et des capacités militaires en Ukraine et dans les environs depuis l'automne 2021, ainsi qu'à des mois d'intensification de la part de la Russie. Cette agression menace directement l'Ukraine et lui impose des coûts significatifs. Il s'agit aussi d'une violation flagrante des accords de Minsk créés pour trouver une résolution pacifique au conflit dans les régions de Donetsk et de Louhansk. Les relations de la Russie avec l'Ukraine, les États-Unis et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) se sont également détériorées, ce qui a mené à des tensions accrues. La Russie est déterminée à bloquer les aspirations euro-atlantiques de l'Ukraine, car elle considère celles-ci comme une menace pour sa sécurité.

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par: (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l'OTAN; (3) l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk, et mentionnant que le G7 s'apprêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 ont également reconfirmé leur soutien à la mise en œuvre intégrale des accords de Minsk comme moyen de mettre fin au conflit dans l'est de l'Ukraine. Cette déclaration fait suite à une déclaration similaire faite en décembre 2021 et à celle des ministres des Affaires étrangères de l'OTAN en janvier 2022.

Depuis 2014, le Canada a fourni à l'Ukraine plus de 890 millions de dollars en assistance multiforme afin de soutenir la sécurité, la prospérité et les objectifs de réforme en Ukraine. Le Canada considère actuellement plusieurs options de réponse afin de soutenir l'Ukraine et de répondre à l'agression russe, et ce, en collaboration étroite avec les alliés et partenaires du Canada.

Le 27 janvier 2022, le Canada a annoncé l'agrandissement et l'extension de l'opération UNIFIER, la mission de

non-combat military training and capacity-building mission to Ukraine. As part of the Operation UNIFIER extension, Canada also announced enhanced diplomatic resources for Global Affairs Canada headquarters and the Canadian embassy in Kyiv to support a resilient and democratic Ukraine. In addition, Canada announced a further \$50 million in international assistance for Ukraine, including \$35 million in development and \$15 million in humanitarian funding. This assistance is in addition to the sovereign loan of up to \$120 million offered to Ukraine on January 21, 2022, to support its economic resilience and governance reform efforts.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the complete implementation of the Minsk agreements by all parties, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the United Kingdom, the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objectives

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine.
2. Align Canada's actions with those taken by international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Russia's actions in Ukraine.
3. Retain the possibility of additional sanctions in the event of further Russian aggression, as a deterrent measure.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) add five new individuals to Schedule 1 of the *Russia Regulations*, thereby subjecting them to a broad dealings ban.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

formation militaire non combattante et de renforcement des capacités du Canada en Ukraine. Dans le cadre de l'extension de l'opération UNIFIER, le Canada a aussi annoncé une augmentation des ressources au sein d'Affaires mondiales Canada et de l'ambassade canadienne à Kyïv afin de soutenir une Ukraine résiliente et démocratique. De plus, le Canada a annoncé 50 millions de dollars additionnels pour l'assistance internationale en Ukraine, dont 35 millions de dollars en développement et 15 millions de dollars en assistance humanitaire. Ces fonds sont en addition au prêt souverain s'élevant jusqu'à 120 millions de dollars qui a été offert à l'Ukraine le 21 janvier 2022 afin de soutenir sa résilience économique et les efforts de réforme du gouvernement.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la mise en œuvre complète des accords de Minsk par toutes les parties, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'UE et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectifs

1. Imposer des coûts à l'encontre de la Russie pour son invasion non provoquée et injustifiable de l'Ukraine.
2. Maintenir l'alignement des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du Canada pour démontrer la détermination et l'unité des pays alliés et partenaires dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.
3. Garder la possibilité d'appliquer des sanctions additionnelles comme mesure de dissuasion dans l'éventualité d'une nouvelle agression russe.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) ajoute cinq nouveaux individus à l'annexe 1 du *Règlement visant la Russie*, les soumettant ainsi à une interdiction générale de transactions.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles, et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

With respect to the amendments, public consultation would not have been appropriate, as publicizing the names of the listed persons targeted by sanctions would have likely resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and the amendments will have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments will create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

The amendments potentially create additional compliance costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

Pour ce qui est du processus de modifications des listes de sanctions, il n'est pas approprié d'y inclure des consultations publiques puisque la diffusion des noms des personnes visées par les sanctions pourrait entraîner la fuite de capitaux avant l'entrée en vigueur des modifications.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et les modifications auront un impact limité sur les citoyens des pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les particuliers désignés ont des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas d'activités commerciales importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles personnes désignées à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications entraîneront des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

Les modifications pourraient entraîner des coûts de conformité supplémentaires pour les petites entreprises qui chercheront à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les particuliers et les entités nouvellement inscrits. Aucune perte notable d'opportunité pour les petites entreprises n'est prévue en raison des modifications.

One-for-one rule

As there are no administrative costs associated with these regulatory amendments, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by like-minded partners.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals.

Rationale

The amendments are in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, and that continues Russia's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty under international law. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

Règle du « un pour un »

Puisque les modifications réglementaires n'entraîneront pas de coûts administratifs, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'alignent sur les mesures prises par des partenaires aux vues similaires.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des personnes à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des personnes soupçonnées de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, ces sanctions économiques n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux larges sanctions traditionnelles, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des personnes ciblées.

Justification

Les modifications sont une réponse directe à l'invasion russe de l'Ukraine qui a commencé le 24 février 2022 et qui poursuit la violation flagrante par la Russie de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine selon le droit international. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer un coût économique direct sur la Russie et signalent la condamnation ferme par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the amendments.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les noms des particuliers inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter la conformité aux modifications.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration

SOR/2022-54 March 14, 2022

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to subsection 21(2)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b, makes the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*.

Ottawa, December 8, 2021

The Minister of Finance, pursuant to subsection 21(3)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b, approves the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*, made by the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation.

Ottawa, March 10, 2022

Chrystia Freeland
Minister of Finance

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law

Amendment

1 The second paragraph under the heading “Single Family Dwelling Properties Mortgage Loans” in item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*¹ is replaced by the following:

Calculate the total mortgage loans of this type by adding together the amounts set out for “Single detached” and “Individual condominium units” in the columns “Insured” and “Uninsured” under “Gross Mortgage Loans Outstanding” in Section III of the *Mortgage Loans Report*, before deducting any allowance for expected credit losses.

^a S.C. 1996, c. 6, s. 27

^b R.S., c. C-3

¹ SOR/99-120

Enregistrement

DORS/2022-54 Le 14 mars 2022

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

En vertu du paragraphe 21(2)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^b, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après.

Ottawa, le 8 décembre 2021

En vertu du paragraphe 21(3)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^b, la ministre des Finances agrée le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après, pris par le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Ottawa, le 10 mars 2022

La ministre des Finances
Chrystia Freeland

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles

Modification

1 Le deuxième paragraphe suivant l'intertitre « Prêts hypothécaires sur habitations unifamiliales », à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*¹, est remplacé par ce qui suit :

Déterminer le total des prêts de ce type par addition des montants inscrits aux postes « Habitations unifamiliales » et « Logements en copropriété individuels » dans les colonnes « Assurés » et « Non assurés » sous la mention « Encours brut des prêts hypothécaires » de la section III du *Relevé des prêts hypothécaires*, avant soustraction de toute provision pour pertes de crédit attendues.

^a L.C. 1996, ch. 6, art. 27

^b L.R., ch. C-3

¹ DORS/99-120

Coming into Force

2 This By-law comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Background

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) made the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (the By-law) on March 3, 1999, pursuant to subsection 21(2) and paragraph 11(2)(g) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (the CDIC Act). Subsection 21(2) of the CDIC Act authorizes the CDIC Board of Directors to make by-laws establishing a system of classifying member institutions into different categories, setting out the criteria or factors the CDIC will consider in classifying members into categories, establishing the procedures the CDIC will follow in classifying members, and fixing the amount of, or providing a manner of determining the amount of, the annual premium applicable to each category. The CDIC Board of Directors amended the By-law on January 12 and December 6, 2000; July 26, 2001; March 7, 2002; March 3, 2004; February 9 and April 15, 2005; February 8 and December 6, 2006; December 3, 2008; December 2, 2009; December 8, 2010; December 7, 2011; December 5, 2012; December 4, 2013; April 22, 2015; February 4 and December 7, 2016; December 6, 2017; December 5, 2018; March 6 and December 4, 2019; and December 9, 2020.

Issues

The CDIC annually reviews the By-law to confirm that it is up to date and that the terminology referenced in the By-law aligns with the terminology that is used in regulatory filings requested by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI). Such alignment will ensure that the CDIC member institutions have clarity on the data requirements, and that the CDIC receives the appropriate information from its member institutions. As a result, technical amendments are being made in the *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (the Amending By-law).

The amendments align the By-law with the OSFI's *Mortgage Loans Report*.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du règlement administratif.)

Contexte

Le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) a pris le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le règlement administratif) le 3 mars 1999, conformément au paragraphe 21(2) et à l'alinéa 11(2)(g) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la Loi sur la SADC). Le paragraphe 21(2) de la Loi sur la SADC autorise le conseil d'administration de la SADC à prendre des règlements administratifs en vue d'établir un système pour regrouper les institutions membres en catégories, de définir les critères ou facteurs dont la SADC tiendra compte pour déterminer l'appartenance à chaque catégorie, de prévoir la procédure à suivre par la SADC pour le classement des institutions membres et de fixer la prime annuelle pour chaque catégorie ou prévoir la méthode pour ce faire. Le conseil d'administration de la SADC a modifié le règlement administratif les 12 janvier et 6 décembre 2000; le 26 juillet 2001; le 7 mars 2002; le 3 mars 2004; les 9 février et 15 avril 2005; les 8 février et 6 décembre 2006; le 3 décembre 2008; le 2 décembre 2009; le 8 décembre 2010; le 7 décembre 2011; le 5 décembre 2012; le 4 décembre 2013; le 22 avril 2015; les 4 février et 7 décembre 2016; le 6 décembre 2017; le 5 décembre 2018; les 6 mars et 4 décembre 2019; le 9 décembre 2020.

Enjeux

La SADC examine chaque année le règlement administratif pour s'assurer qu'il demeure à jour et que sa terminologie concorde avec celle utilisée dans les déclarations réglementaires exigées par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). Cette concordance donne à la SADC l'assurance de fournir des informations claires à ses institutions membres quant aux renseignements exigés d'elles, et de recevoir les bonnes informations de la part de celles-ci. La SADC apporte ainsi des modifications de forme dans le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le règlement modificatif).

Ces modifications sont nécessaires pour faire concorder le règlement administratif avec le *Relevé des prêts hypothécaires* du BSIF.

Description

The table below provides more detail about the amendments in the Amending By-law.

Table 1: Amendments to the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law

Amending By-law section	By-law provision	Heading	Explanation
Section 1	Schedule 2, Part 2, Reporting Form item 8	Single family dwelling properties mortgage loans	Amendment modifies "Condominium units" to "Individual condominium units"

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no change in administrative costs to business associated with the Amending By-law.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs to small business associated with the Amending By-law.

Alternatives

There are no available alternatives. The amendments must be done by way of a by-law.

Consultation

The Amending By-law was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on October 16, 2021, and subject to a 30-day consultation period. No comments were received.

Rationale

The Amending By-law will ensure the By-law remains technically up to date, will achieve the stated objective, and addresses the identified issues. The Amending By-law will not impose any additional regulatory costs or administrative burden on industry.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Amending By-law comes into force on the day in which it is registered. There are no compliance or enforcement issues.

Description

Le tableau suivant explique en détail les modifications apportées dans le règlement modificatif.

Tableau 1 : Modifications au Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles

Article du règlement modificatif	Disposition du règlement administratif	Intertitre	Explications
Article 1	Annexe 2, partie 2, formulaire de déclaration — section 8	Prêts hypothécaires sur habitations unifamiliales	Modification précisant que le terme « Immeubles en copropriété » a été remplacé par « Logements en copropriété individuels »

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le règlement modificatif n'entraîne aucun changement dans les coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le règlement modificatif n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre solution. Les modifications doivent être faites par voie de règlement administratif.

Consultation

Le règlement modificatif a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 16 octobre 2021 et a fait l'objet d'une période de consultation de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Justification

Les modifications apportées par le règlement modificatif permettront à la SADC de tenir le règlement administratif à jour, de réaliser l'objectif établi et de relever les enjeux susmentionnés. Le règlement modificatif ne donnera lieu à aucuns frais réglementaires ou administratifs supplémentaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le règlement modificatif entrera en vigueur à la date de son enregistrement. Aucun mécanisme visant à en assurer le respect n'est requis.

Contact

Mueed Peerbhoy
Senior Legal Counsel
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 6L2
Telephone: 343-572-9516
Email: mpeerbhoy@cdic.ca

Personne-ressource

Mueed Peerbhoy
Conseiller juridique principal
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2
Téléphone : 343-572-9516
Courriel : mpeerbhoy@sadc.ca

Registration
SOR/2022-55 March 14, 2022

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(g)^a and subsections 39.15(7.4)^b and (7.5)^b of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^c, makes the annexed *Canada Deposit Insurance Corporation Eligible Financial Contracts By-law*.

Ottawa, March 2, 2022

**Canada Deposit Insurance Corporation
Eligible Financial Contracts By-law**

Definition of Act

1 In this By-law, **Act** means the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

Prescribed class of federal member institutions

2 The class consisting of all federal member institutions is prescribed for the purpose of subsection 39.15(7.4) of the Act.

Prescribed class of eligible financial contracts

3 The class consisting of every eligible financial contract that meets the following conditions and to which a federal member institution is a party is prescribed in respect of that institution for the purpose of subsection 39.15(7.4) of the Act:

(a) it contains provisions permitting the taking of an action referred to in paragraph 39.15(7)(a), (b) or (f) of the Act by a party other than

- (i) Her Majesty in right of Canada,
- (ii) the government of a foreign country,
- (iii) a central bank,

(iv) a *clearing house*, as defined in subsection 39.15(9) of the Act, or

(v) a *central counter-party*, as defined in section 2 of the *Payment Clearing and Settlement Act*;

(b) it is not governed by Canadian law or at least one of the other parties to it is neither an individual who is

Enregistrement
DORS/2022-55 Le 14 mars 2022

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

En vertu de l'alinéa 11(2)g)^a et des paragraphes 39.15(7.4)^b et (7.5)^b de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^c, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les contrats financiers admissibles*, ci-après.

Ottawa, le 2 mars 2022

**Règlement administratif de la Société
d'assurance-dépôts du Canada sur les
contrats financiers admissibles**

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement administratif, **Loi** s'entend de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Catégorie prévue d'institutions fédérales membres

2 La catégorie composée de l'ensemble des institutions fédérales membres est prévue pour l'application du paragraphe 39.15(7.4) de la Loi.

Catégorie prévue de contrats financiers admissibles

3 Est prévue pour l'application du paragraphe 39.15(7.4) de la Loi, à l'égard d'une institution fédérale membre, la catégorie composée de l'ensemble des contrats financiers admissibles auxquels cette institution fédérale membre est partie et qui satisfont aux conditions suivantes :

a) ils comportent des dispositions permettant l'accomplissement d'une opération visée aux alinéas 39.15(7)a), b) ou f) de la Loi par une partie autre que :

- (i) Sa Majesté du chef du Canada,
- (ii) le gouvernement d'un pays étranger,
- (iii) une banque centrale,

(iv) une *chambre de compensation*, au sens du paragraphe 39.15(9) de la Loi,

(v) un *intermédiaire*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*;

b) ils ne sont pas régis par le droit canadien ou ont au moins une autre partie qui n'est pas une *entité*

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

^b S.C. 2021, c. 23, s. 126(4)

^c R.S., c. C-3

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

^b L.C. 2021, ch. 23, par. 126(4)

^c L.R., ch. C-3

resident in Canada nor a *Canadian entity* as defined in section 2 of the *Bank Act*; and

(c) it meets one of the following conditions:

(i) it is entered into, amended or renewed on or after October 1, 2023 and at least one of the other parties to it is

(A) a federal member institution or an affiliate of a federal member institution, or

(B) an institution that has been identified by the Financial Stability Board as a global systemically important bank or an affiliate of an institution that has been so identified,

(ii) it is entered into, amended or renewed on or after October 1, 2024, or

(iii) at least one other party to it and the federal member institution are together parties to another contract that is part of a class prescribed by this section.

Contract provisions

4 Every federal member institution must ensure that all eligible financial contracts that are part of the class prescribed in respect of it by section 3 contain provisions indicating the parties' agreement to the application of subsections 39.15(7.1) to (7.104) and (7.11) of the Act in relation to the actions that the parties, other than any referred to in subparagraphs 3(a)(i) to (v), may take.

Coming into force

5 This By-law comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Background

The *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (the CDIC Act) limits the exercise of certain rights (stay provisions) that particular counterparties to an eligible financial contract (EFC) may have against a federal member institution of the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) when the Governor in Council makes an order for the resolution of that federal member institution.

These stay provisions for EFCs play an important role in addressing the risk of a large-scale termination of a

canadienne au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* ni un particulier résident du Canada;

c) ils satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(i) ils ont été conclus, modifiés ou renouvelés le 1^{er} octobre 2023 ou après cette date et ont au moins une autre partie qui est :

(A) soit une institution fédérale membre ou une entité du groupe d'une telle institution,

(B) soit une institution qui a été identifiée en tant que banque d'importance systémique mondiale par le Conseil de stabilité financière ou une entité du groupe d'une telle institution,

(ii) ils ont été conclus, modifiés ou renouvelés le 1^{er} octobre 2024 ou après cette date,

(iii) ils ont au moins une partie qui est, avec l'institution fédérale membre, partie à un autre contrat appartenant à une catégorie prévue par le présent article.

Dispositions du contrat

4 Toute institution fédérale membre veille à ce que les contrats financiers admissibles appartenant à la catégorie prévue à son égard par l'article 3 comportent des dispositions selon lesquelles les parties consentent à l'application des paragraphes 39.15(7.1) à (7.104) et (7.11) de la Loi à l'égard des opérations pouvant être accomplies par les parties autres que celles visées à l'un des sous-alinéas 3a)(i) à (v).

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du règlement administratif.)

Contexte

La *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la Loi sur la SADC) encadre les droits de résiliation de certaines parties à un contrat financier admissible (CFA) à l'égard d'une institution fédérale membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) lorsque le gouverneur en conseil prend un décret de règlement de faillite à l'endroit de cette institution.

Les dispositions visant la suspension de ces droits permettent d'atténuer les risques de résiliation en masse de

federal member institution's EFCs. However, these provisions may not be effective for EFCs governed by foreign law or in respect of a counterparty situated outside of Canada. The Financial Stability Board (FSB) identified as a risk that foreign courts enforcing an EFC under their domestic law may not recognize a restriction or temporary stay on the exercise of rights imposed under the resolution authority's domestic law or may not do so in a timely manner. The uncertainty with regard to the enforceability of the stay provisions in the CDIC Act against EFCs subject to foreign law poses a risk to an orderly resolution.

To address this, the FSB issued guidance in 2015 highlighting the benefits of contractual and regulatory measures to ensure foreign EFCs are not terminated on entry of a financial institution into resolution. A number of G20 countries have since then established, or have committed to establishing, rules and regulations to address and implement cross-border enforceability of stay provisions for EFCs.

In keeping with this international approach, the CDIC Act was amended by *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, Part 4, Division 1, to give the CDIC Board of Directors a by-law making authority to prescribe the manner in which federal member institutions are to ensure that the stay provisions apply to any EFC to which it is a party.

Objective

The *Canada Deposit Insurance Corporation Eligible Financial Contracts By-law* prescribes which federal member institutions and EFCs are subject to the requirements specified in the By-law. It also prescribes the manner in which the EFCs are to be amended to include the required provisions and provides a significant transition period.

Description

The following table provides more details about the By-law.

Table 1: Summary of provisions

By-law section	Explanation
1	Provides a definition for the term "Act"
2	Prescribes that all federal member institutions are subject to this By-law

CFA à l'endroit d'une institution fédérale membre. Néanmoins, ces dispositions pourraient ne pas s'appliquer aux CFA assujettis aux lois d'un pays étranger ou aux CFA d'une partie établie à l'étranger. Le Conseil de stabilité financière (CSF) reconnaît le risque suivant : les tribunaux d'un pays étranger pourraient, en application des lois de ce pays, ne pas reconnaître la limitation ou la suspension temporaire — imposée en vertu des lois régissant les activités de l'autorité de règlement d'un autre pays — des droits prévus par un CFA, ou en retarder l'application. L'incertitude quant à l'application des dispositions de suspension prévues par la Loi sur la SADC, dans les cas où des CFA sont assujettis aux lois d'un pays étranger, pourrait nuire à un règlement de faillite ordonné.

Pour remédier à cette situation, le CSF a publié un document d'orientation en 2015 qui souligne l'intérêt d'adapter le droit contractuel et la réglementation afin que les CFA assujettis aux lois d'un pays étranger ne soient pas résiliés au moment où le règlement de faillite d'une institution financière est enclenché. Certains pays du G20 ont depuis mis en place, ou se sont engagés à mettre en place, des règles et règlements pour faciliter l'application transfrontalière des dispositions de suspension des droits de résiliation visant les CFA.

Dans le respect de cette approche internationale, la Loi sur la SADC a été modifiée par la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, partie 4, section 1, pour conférer au conseil d'administration de la SADC le pouvoir de prendre un règlement administratif prévoyant comment les institutions fédérales membres veilleront à ce que toute disposition de suspension s'applique aux CFA auxquels elles sont parties.

Objectif

Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les contrats financiers admissibles* définit quelles institutions fédérales membres et quels CFA sont assujettis aux modalités du règlement administratif. Il prévoit également une longue période de transition et établit comment les CFA doivent être modifiés pour inclure les dispositions nécessaires.

Description

Le tableau suivant contient de plus amples renseignements sur le règlement administratif.

Tableau 1 : Sommaire des dispositions

Article du règlement administratif	Explication
1	Définit le terme « Loi »
2	Établit que toute institution fédérale membre est assujettie aux modalités du présent règlement administratif

By-law section	Explanation
3	Prescribes which eligible financial contracts (EFCs) are subject to this By-law. Paragraph (a) prescribes those EFCs that contain provisions allowing certain actions to be taken by a party other than certain exempt parties. Paragraph (b) excludes those EFCs that are both governed by Canadian law and the counterparty to which is either an individual resident in Canada or a Canadian entity. Paragraph (c) sets out the date after which an EFC is subject to the By-law, depending on the type of party to the EFC
4	Prescribes the additional content that EFCs that are subject to section 3 must have
5	Prescribes the coming-into-force date of the By-law

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this By-law.

Small business lens

The small business lens does not apply to this By-law.

Alternatives

There are no available alternatives. It must be done by way of a by-law.

Consultation

CDIC consulted with industry participants and other stakeholders over a 12-week period in 2019. Stakeholder input, where appropriate, was incorporated into the By-law. Further consultation was sought through prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. Three submissions were received from industry associations, all requesting an implementation date of October 1, 2025, for EFCs with non-dealer counterparties. The By-law does not require the amendment of EFCs before October 1, 2023, or October 1, 2024 (as applicable); rather, it requires amendment of all EFCs with an existing counterparty if the CDIC member institution enters into, amends or renews an EFC with that counterparty on or after the applicable date. As a result, the implementation dates set out in the By-law provide flexibility for CDIC member institutions to include the required provisions in their EFCs with non-dealer counterparties. Accordingly, the By-law does not provide further time for EFCs with non-dealer counterparties.

Article du règlement administratif	Explication
3	Établit quels contrats financiers admissibles (CFA) sont assujettis aux modalités du présent règlement administratif. L'alinéa a) définit les CFA qui comportent des dispositions permettant l'accomplissement d'opérations par une partie autre que les parties exemptes définies. L'alinéa b) exclut les CFA qui sont régis par le droit canadien et dont les parties sont uniquement des entités canadiennes ou des particuliers résidant au Canada. L'alinéa c) définit la date à partir de laquelle un CFA est assujetti au règlement administratif, selon les parties visées
4	Définit les dispositions supplémentaires que doivent comporter les CFA visés à l'article 3
5	Définit la date d'entrée en vigueur du règlement administratif

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent règlement administratif.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent règlement administratif.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre solution. Les modifications doivent être faites par voie de règlement administratif.

Consultation

La SADC a consulté des intervenants du secteur et d'autres parties prenantes sur une période de 12 semaines en 2019. Les commentaires pertinents ont été pris en compte dans l'élaboration du règlement administratif. Des consultations supplémentaires ont eu lieu au moyen de la publication préalable du règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Trois associations du secteur ont demandé que la date de mise en œuvre soit fixée au 1^{er} octobre 2025 pour ce qui est des CFA conclus avec des parties qui ne sont pas des courtiers. Selon le règlement administratif, les CFA n'ont pas besoin d'être modifiés avant le 1^{er} octobre 2023 ou le 1^{er} octobre 2024, selon le cas. Par contre, si une institution membre de la SADC modifie ou renouvelle un CFA ou en conclut un autre avec une partie existante à la date de mise en œuvre ou après cette date, elle doit modifier tous les CFA conclus avec cette même partie. Par conséquent, les dates de mise en œuvre visées dans le règlement administratif donnent suffisamment de temps aux institutions membres de la SADC pour intégrer les clauses exigées aux CFA conclus avec des parties qui ne sont pas des courtiers. Il n'est donc pas prévu d'accorder plus de temps pour la modification des CFA avec des parties qui ne sont pas des courtiers.

Rationale

The By-law prescribes the manner in which federal member institutions are to ensure that the stay provisions in the CDIC Act apply to any EFC to which the federal member institution is a party. This By-law is necessary in order to give effect to the amendments to the CDIC Act that were made by the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, Part 4, Division 1, to assist in an orderly resolution of a federal member institution.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The By-law will come into effect the day it is registered. Depending on the counterparty, EFCs will become subject to this By-law on either October 1, 2023, or October 1, 2024. There are no compliance or enforcement issues.

Contact

Mueed Peerbhoy
Senior Legal Counsel
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 6L2
Telephone: 343-572-9516
Email: mpeerbhoy@cdic.ca

Justification

Le règlement administratif définit la manière dont une institution fédérale membre doit veiller à ce que les dispositions de suspension prévues dans la Loi sur la SADC s'appliquent à tout CFA auquel cette institution est partie. Il permet de rendre applicables les changements apportés à la Loi sur la SADC par la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, partie 4, section 1 — changements visant à faciliter le règlement de faillite ordonné d'une institution fédérale membre.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement. Les CFA seront assujettis au présent règlement administratif à compter du 1^{er} octobre 2023 ou du 1^{er} octobre 2024, en fonction des parties visées. Aucun mécanisme visant à en assurer le respect n'est requis.

Personne-ressource

Mueed Peerbhoy
Conseiller juridique principal
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2
Téléphone : 343-572-9516
Courriel : mpeerbhoy@sadc.ca

Registration
SOR/2022-56 March 14, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-253 March 14, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Section 5 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is replaced by the following:

Assisting in a prohibited activity

5 It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by sections 3 to 3.5.

2 Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 546 Dmitry Yuryevich GRIGORENKO (born in 1978)
- 547 Maxim Gennadyevich RESHETNIKOV (born in 1979)
- 548 Nikolai Anatolyevich YEVMENOV (born in 1962)
- 549 Vladimir Lvovich KASATONOV (born in 1962)
- 550 Igor Vladimirovich OSIPOV (born in 1973)
- 551 Sergei Vladimirovich SUROVIKIN (born in 1966)

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2022-56 Le 14 mars 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-253 Le 14 mars 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 L'article 5 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est remplacé par ce qui suit :

Participation à une activité interdite

5 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite par les articles 3 à 3.5, qui y contribue ou qui vise à le faire.

2 La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 546 Dmitry Yuryevich GRIGORENKO (né en 1978)
- 547 Maxim Gennadyevich RESHETNIKOV (né en 1979)
- 548 Nikolai Anatolyevich YEVMENOV (né en 1962)
- 549 Vladimir Lvovich KASATONOV (né en 1962)
- 550 Igor Vladimirovich OSIPOV (né en 1973)
- 551 Sergei Vladimirovich SUROVIKIN (né en 1966)

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

552 Sergey Vladimirovich DRONOV (born in 1962)
 553 Sergey Mikhailovich PINCHUK (born in 1971)
 554 Arkadiy Yurevich ROMANOV (born in 1973)
 555 Andrei Olgertovich VOLOZHINSKY (born in 1960)
 556 Mikhail Yevgenyevich MIZINTSEV (born in 1962)
 557 Igor Yevgenyevich KONASHENKOV (born in 1966)
 558 Aleksandr Petrovich CHUPRIYAN (born in 1958)
 559 Dmitry Viktorovich KOCHNEV (born in 1964)
 560 Sergei Borisovich KOROLYOV (born in 1962)

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions under the *Special Economic Measures Act*. These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

552 Sergey Vladimirovich DRONOV (né en 1962)
 553 Sergey Mikhailovich PINCHUK (né en 1971)
 554 Arkadiy Yurevich ROMANOV (né en 1973)
 555 Andrei Olgertovich VOLOZHINSKY (né en 1960)
 556 Mikhail Yevgenyevich MIZINTSEV (né en 1962)
 557 Igor Yevgenyevich KONASHENKOV (né en 1966)
 558 Aleksandr Petrovich CHUPRIYAN (né en 1958)
 559 Dmitry Viktorovich KOCHNEV (né en 1964)
 560 Sergei Borisovich KOROLYOV (né en 1962)

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des individus et des entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'effectuer une opération portant sur un bien appartenant à une personne désignée, de conclure une transaction avec une personne désignée, de fournir des services à une personne désignée ou par ailleurs de mettre des marchandises à la disposition d'une personne désignée.

In late fall of 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000–190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian Parliament) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk and Donetsk People's Republics in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty as well as the Minsk agreements intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed so-called authorities ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the "independence" and "sovereignty" of the so-called Luhansk People's Republic (LNR) and Donetsk People's Republic (DNR). Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform peacekeeping functions in the so-called LNR and DNR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring them "non-existent." On February 22, 2022, Russia's Duma granted President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LNR and DNR regions, and in the south from Crimea.

The deterioration in Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening in its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE);

À la fin de l'automne 2021, après des mois d'intensification, la Russie a commencé à rassembler ses troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant finalement 150 000 à 190 000 troupes. Le 15 février 2022, la Douma russe (équivalent au Parlement canadien) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues « Républiques populaires » de Louhansk et de Donetsk dans l'est de l'Ukraine, violant ainsi la souveraineté de l'Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l'est de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d'une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant l'« indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant République populaire de Louhansk et République populaire de Donetsk. Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des fonctions de maintien de la paix dans les soi-disant régions de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk. Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma russe a accordé au président Poutine le droit d'utiliser des forces militaires à l'extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l'Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d'importance, avec l'incursion de forces russes au nord de l'Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l'est en provenance de la Russie et des régions dites de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk, et au sud en provenance de la Crimée.

La détérioration des relations qu'entretient la Russie avec l'Ukraine équivaut à la détérioration de ses relations avec les États-Unis et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l'OTAN;

and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

On February 21, 2022, G7 Foreign Affairs ministers released a statement condemning Russian recognition of the so-called LNR and DNR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia's actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine's sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers also reconfirmed their support for the full implementation of the Minsk agreements as a means to end the conflict in eastern Ukraine. This follows a similar statement made in December 2021, and another by NATO Foreign Affairs ministers in January 2022.

Canada's financial and military contributions

Between January 2014 and January 2021, Canada has provided Ukraine with more than \$890 million in multifaceted assistance to support Ukraine's security, prosperity, and reform objectives. Canada is currently considering a number of potential response options to further support Ukraine and respond to Russian aggression, in close coordination with Canada's allies and partners.

On January 27, 2022, Canada announced the extension and expansion of Operation UNIFIER, Canada's non-combat military training and capacity-building mission to Ukraine. In addition, Canada has announced over \$145 million in humanitarian assistance for Ukraine and an additional \$35 million in development funding. This assistance is in addition to the sovereign loan of up to \$620 million offered to Ukraine since January 21, 2022, to support its economic resilience and governance reform efforts.

Canada also recently announced that it will send weapons such as rocket launchers, hand grenades, anti-armour weapons, and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021. Canada will also extend its commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe. Canada is deploying an additional 460 troops to the approximately 800 currently deployed.

(3) l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk, et mentionnant que le G7 s'apprêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 ont également reconfirmé leur soutien à la mise en œuvre intégrale des accords de Minsk comme moyen de mettre fin au conflit dans l'est de l'Ukraine. Cette déclaration fait suite à une déclaration similaire faite en décembre 2021 et à celle des ministres des Affaires étrangères de l'OTAN en janvier 2022.

Contributions financières et militaires du Canada

Entre janvier 2014 et janvier 2021, le Canada a fourni à l'Ukraine plus de 890 millions de dollars en assistance multiforme afin de soutenir la sécurité, la prospérité et les objectifs de réforme en Ukraine. Le Canada considère actuellement plusieurs options de réponse afin d'appuyer l'Ukraine et de répondre à l'agression russe, et ce, en collaboration étroite avec les alliés et partenaires du Canada.

Le 27 janvier 2022, le Canada a annoncé l'extension et l'agrandissement de l'opération UNIFIER, la mission de formation militaire non combattante et de renforcement des capacités du Canada en Ukraine. De plus, le Canada a annoncé plus de 145 millions de dollars pour l'assistance humanitaire en Ukraine et 35 millions de dollars additionnels en développement. Ces fonds sont en addition au prêt souverain s'élevant jusqu'à 620 millions de dollars qui a été offert à l'Ukraine le 21 janvier 2022 afin de soutenir sa résilience économique et les efforts de réforme du gouvernement.

De plus, le Canada a récemment annoncé qu'il enverrait des armes telles que des lance-roquettes, des grenades à main, des armes antiblindés et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021. Le Canada prolongera également son engagement dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale. Le Canada déploie 460 troupes supplémentaires aux quelques 800 actuellement déployées.

Conditions for lifting sanctions

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the complete implementation of the Minsk agreements by all parties, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the United Kingdom, the European Union (EU) and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objectives

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine.
2. Align with actions taken by international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) add 15 new individuals to Schedule 1 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*, thereby subjecting them to a broad dealings ban. These individuals are senior officials of the Government of Russia.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Conditions pour soulever les sanctions

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la mise en œuvre complète des accords de Minsk par toutes les parties, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre d'individus et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectifs

1. Imposer des coûts à l'encontre de la Russie pour son invasion non provoquée et injustifiable de l'Ukraine.
2. Maintenir l'alignement des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du Canada pour démontrer la détermination et l'unité des pays alliés et partenaires dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) ajoute 15 nouveaux individus à l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, les soumettant ainsi à une interdiction générale de transactions. Ces individus sont de hauts fonctionnaires du gouvernement de la Russie.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles, et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est du processus de modifications des listes de sanctions, il n'est pas approprié d'y inclure des consultations publiques, compte tenu de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and the amendments will have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments will create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

The amendments potentially create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

As there are no administrative costs associated with these regulatory amendments, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by like-minded partners, such as the EU.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et les modifications auront un impact limité sur les citoyens du pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les individus désignés ont des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas d'activités commerciales importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux individus désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications entraîneront des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui chercheront à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les individus nouvellement inscrits. Aucune perte notable d'opportunité pour les petites entreprises n'est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Puisque les modifications réglementaires n'entraîneront pas de coûts administratifs, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'alignent sur les mesures prises par des partenaires aux vues similaires, tels que l'Union européenne.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments are in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty under international law. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the amendments.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* is liable, upon summary

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des individus et entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des individus et entités soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, ces sanctions économiques n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux larges sanctions traditionnelles, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des personnes et des entités ciblées.

Justification

Les modifications sont une réponse directe à l'invasion russe de l'Ukraine qui a commencé le 24 février 2022 et qui poursuit la violation flagrante par la Russie de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine selon le droit international. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer un coût économique direct sur la Russie et signalent la condamnation ferme par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les noms des individus inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter la conformité aux modifications.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* est passible, sur

conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-57 March 15, 2022**FARM PRODUCTS AGENCIES ACT**

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, March 14, 2022

Enregistrement
DORS/2022-57 Le 15 mars 2022**LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES**

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 14 mars 2022

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Amendment

1 Paragraphs 3(1)(a) to (k) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*¹ are replaced by the following:

- (a)** in the Province of Ontario, \$0.5145;
- (b)** in the Province of Quebec, \$0.5275;
- (c)** in the Province of Nova Scotia, \$0.5175;
- (d)** in the Province of New Brunswick, \$0.5410;
- (e)** in the Province of Manitoba, \$0.5395;
- (f)** in the Province of British Columbia, \$0.5677;
- (g)** in the Province of Prince Edward Island, \$0.5295;
- (h)** in the Province of Saskatchewan, \$0.5710;
- (i)** in the Province of Alberta, \$0.5727;
- (j)** in the Province of Newfoundland and Labrador, \$0.5295; and
- (k)** in the Northwest Territories, \$0.5535.

Coming into Force

2 This Order comes into force on March 20, 2022.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the *Canadian Egg Marketing Levies Order* to set the levy rate paid by producers in the provinces of Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba, British Columbia, Prince Edward Island, Saskatchewan, Alberta, Newfoundland and Labrador, and in the Northwest Territories.

Modification

1 Les alinéas 3(1)a) à k) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*¹ sont remplacés par ce qui suit:

- a)** dans la province d'Ontario, 0,5145 \$;
- b)** dans la province de Québec, 0,5275 \$;
- c)** dans la province de la Nouvelle-Écosse, 0,5175 \$;
- d)** dans la province du Nouveau-Brunswick, 0,5410 \$;
- e)** dans la province du Manitoba, 0,5395 \$;
- f)** dans la province de la Colombie-Britannique, 0,5677 \$;
- g)** dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, 0,5295 \$;
- h)** dans la province de la Saskatchewan, 0,5710 \$;
- i)** dans la province d'Alberta, 0,5727 \$;
- j)** dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, 0,5295 \$;
- k)** dans les Territoires du Nord-Ouest, 0,5535 \$.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 20 mars 2022.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie l'Ordonnance.)

Cette ordonnance vise à modifier l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* afin de fixer les redevances que doivent payer les producteurs de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de Terre-Neuve-et-Labrador et des Territoires du Nord-Ouest.

¹ SOR/2003-75

¹ DORS/2003-75

Registration
SOR/2022-58 March 16, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-255 March 16, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of Belarus constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations

Amendments

1 Paragraph 3(e) of the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations*¹ is replaced by the following:

(e) make available any property or provide any financial or related services to or for the benefit of a listed person.

2 Part 1.1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 19:

- 20 Oleg Leonidovich VOINOV (born in 1967)
- 21 Dmitry Anatolievich MIHOLAP (born in 1974)
- 22 Anatoliy Anatolievich BULAVKO (born in 1969)
- 23 Victor Vladimirovich SOYKO (born in 1971)
- 24 Vadim Anatolyevich LUKASHEVICH
- 25 Dmitry Alexandrovich ZABROTSKY (born in 1971)
- 26 Oleg Nikolayevich KOPYL
- 27 Leonid Viktorovich KASINSKY (born on June 29, 1972)

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2020-214

Enregistrement
DORS/2022-58 Le 16 mars 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-255 Le 16 mars 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions du Bélarus constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus

Modifications

1 L'alinéa 3e) du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus*¹ est remplacé par ce qui suit :

e) de rendre disponibles des biens ou de fournir des services financiers ou connexes à une personne dont le nom figure sur la liste ou à son bénéficiaire.

2 La partie 1.1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

- 20 Oleg Leonidovich VOINOV (né en 1967)
- 21 Dmitry Anatolievich MIHOLAP (né en 1974)
- 22 Anatoliy Anatolievich BULAVKO (né en 1969)
- 23 Victor Vladimirovich SOYKO (né en 1971)
- 24 Vadim Anatolyevich LUKASHEVICH
- 25 Dmitry Alexandrovich ZABROTSKY (né en 1971)
- 26 Oleg Nikolayevich KOPYL
- 27 Leonid Viktorovich KASINSKY (né le 29 juin 1972)

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2020-214

- 28 Igor Vladimirovich MOZHILOVSKY (born in 1971)
 29 Sergei Anatolievich SAUTA
 30 Dmitri Ivanovich SUROVICH
 31 Ivan Josephovich BOGUSLAVSKY (born on August 4, 1968)
 32 Yuri Mikhailovich PEYGANOVICH
 33 Alexander Ivanovich BAS (born on August 17, 1971)
 34 Dmitry Leontievich BEKREN (born in 1979)
 35 Vadim Evgenievich SHADURA
 36 Vitaly Fridrikhovich KILCHEVSKY (born in 1978)
 37 Valery Ivanovich YANUSHKEVICH
 38 Sergey Nikolayevich GRINYUK (born on May 11, 1971)
 39 Vyacheslav Aleksandrovich LENKEVICH
 40 Aleksandr Viktorovich NAUMENKO
 41 Vladimir Vladimirovich KULAZHIN

- 28 Igor Vladimirovich MOZHILOVSKY (né en 1971)
 29 Sergei Anatolievich SAUTA
 30 Dmitri Ivanovich SUROVICH
 31 Ivan Josephovich BOGUSLAVSKY (né le 4 août 1968)
 32 Yuri Mikhailovich PEYGANOVICH
 33 Alexander Ivanovich BAS (né le 17 août 1971)
 34 Dmitry Leontievich BEKREN (né en 1979)
 35 Vadim Evgenievich SHADURA
 36 Vitaly Fridrikhovich KILCHEVSKY (né en 1978)
 37 Valery Ivanovich YANUSHKEVICH
 38 Sergey Nikolayevich GRINYUK (né le 11 mai 1971)
 39 Vyacheslav Aleksandrovich LENKEVICH
 40 Aleksandr Viktorovich NAUMENKO
 41 Vladimir Vladimirovich KULAZHIN

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Belarus is supporting the Russian Federation's violation of the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

On August 9, 2020, the Republic of Belarus held presidential elections marred by widespread irregularities. Under the direction of incumbent President Alexander Lukashenko, the Government of Belarus led a systematic campaign of repression during the lead up to the vote and through the conduct of the election itself, and used

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Bélarus supporte la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine par la Fédération de Russie.

Contexte

Le 9 août 2020, la République du Bélarus a tenu des élections présidentielles entachées de nombreuses irrégularités. Sous la direction du président au pouvoir Alexandre Loukachenko, le gouvernement du Bélarus a mené une campagne de répression systématique pendant la période précédant le vote et pendant le déroulement de l'élection

state-sponsored violence against the people of Belarus in an effort to suppress anti-government protests. Human Rights Watch, Amnesty International, the Office of the United Nations Human Rights Commissioner, Viasna Human Rights Centre, and the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE), all reported numerous human rights violations. Since then, numerous reputable human rights organizations, including Viasna Human Rights Centre, have been forced to close.

The Government of Belarus has continued to commit gross and systematic human rights violations since the 2020 presidential election. These include prolonged arbitrary detentions, brutality, intimidation, and the excessive use of force against peaceful protestors. Arbitrary arrests continue. In addition, there are undue restrictions on the rights to freedom of expression, peaceful assembly, and freedom of association. Human rights observers identified an escalation in the scale of repression against independent journalists in 2021, including arbitrary detention, the imposition of fines and prison sentences, loss of media credentials and police raids. On May 23, 2021, the Government of Belarus orchestrated an event that was a significant and dangerous escalation in its attacks on opposition voices. Ryanair flight 4978, flying between Athens, Greece, and Vilnius, Lithuania, was diverted to Minsk National Airport at the behest of the Belarusian aviation authorities. The diversion was requested on the premise of a possible bomb threat on board, which proved to be unsubstantiated. Upon landing in Minsk, two passengers, Belarusian journalist and activist Roman Protasevich and his Russian companion Sofia Sapega, were removed from the flight. They remain under house arrest as of October 2021, awaiting trial.

Canada has been strongly engaged in the situation in Belarus, directly with the Government of Belarus and with international partners, as well as in multilateral forums, such as at the Organization for Security and Cooperation in Europe, Media Freedom Coalition, and Freedom Online Coalition. To date, Canada has sanctioned 115 individuals and 37 entities in relation to events in Belarus, including the implementation of restrictions on certain activities relating to transferable securities and money market instruments, debt financing, insurance and reinsurance, petroleum products, and potassium chloride products. Amendments to the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations* (the Regulations) have been made on six separate occasions between 2020 and 2022.

The *Special Economic Measures (Belarus) Permit Authorization Order*, which came into force on October 2, 2020,

elle-même, et a utilisé la violence soutenue par l'État contre le peuple biélorusse afin de réprimer les manifestations antigouvernementales. Human Rights Watch, Amnistie internationale, le Bureau du commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, le Viasna Human Rights Centre, ainsi que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ont tous signalé de nombreuses violations des droits de la personne. Depuis lors, plusieurs organisations renommées des droits de la personne, incluant le Viasna Human Rights Centre, ont été contraintes de fermer.

Depuis les élections présidentielles de 2020, le gouvernement du Bélarus continue de commettre des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne. Celles-ci comprennent des détentions arbitraires prolongées, la brutalité, l'intimidation et l'usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques. Les arrestations arbitraires se poursuivent. De plus, il existe des restrictions indues aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et à la liberté d'association. Les observateurs des droits de la personne ont identifié une escalade de l'ampleur de la répression contre les journalistes indépendants en 2021, notamment des détentions arbitraires, l'imposition d'amendes et de peines de prison, la perte d'accréditations médiatiques et des descentes de police. Le 23 mai 2021, le gouvernement du Bélarus a orchestré un événement qui a constitué une escalade importante et dangereuse de ses attaques contre les voix de l'opposition. Le vol Ryanair 4978, volant entre Athènes (Grèce) et Vilnius (Lituanie), a été dérouté vers l'aéroport national de Minsk à la demande des autorités aéronautiques biélorusses. Le détournement a été demandé sur la base d'une éventuelle menace à la bombe à bord, qui n'a pas été corroborée. À l'atterrissage à Minsk, deux passagers, le journaliste et militant biélorusse Roman Protasevich et sa compagne russe Sofia Sapega, ont été retirés du vol. En date d'octobre 2021, ils demeurent assignés à résidence, en attendant leur procès.

Le Canada s'est fortement engagé dans la situation au Bélarus, tant directement avec le gouvernement du Bélarus et avec des partenaires internationaux, ainsi qu'au sein de forums multilatéraux, tels que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Coalition pour la liberté des médias et la Freedom Online Coalition. Jusqu'à maintenant, le Canada a sanctionné 115 individus et 37 entités liés aux événements au Bélarus, incluant l'imposition de restrictions sur certaines activités liées aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire, au financement par emprunt, à l'assurance et à la réassurance, aux produits pétroliers, et aux produits à base de chlorure de potassium. Des modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus* (le Règlement) ont été apportées à six reprises distinctes entre 2020 et 2022.

Le *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques*

authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada and Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is otherwise prohibited pursuant to the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations*.

Since the middle of 2021, there has been a rapprochement between Belarus and Russia. Russia is providing diplomatic, financial, military, media and intelligence support to Belarus. On November 30, 2021, Lukashenko stated that Russia-occupied Crimea became legally a part of Russia in 2014, adding that he planned to visit the peninsula with Russian President Vladimir Putin. This marked a significant shift from its earlier statements.

There has been a significant build-up of Russian troops (estimated at 150 000–190 000), military equipment, and military capabilities in and around Ukraine since fall of 2021, following months of Russian escalatory behaviour. This includes military exercises in Belarus that included the participation of Belarusian Armed Forces. Russia and Belarus held a joint military exercise from February 10 to 20, 2022. However, on February 20, 2022, Russia extended the joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. Belarus's overall relationships with Ukraine, the United States (U.S.), and the North Atlantic Treaty Organization (NATO) have also deteriorated, which has led to heightened tensions.

On February 24, 2022, President Putin announced a “special military operation” as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and Russian forces advancing into Ukraine in the north from Russia and Belarus, the east from Russia and the so-called Luhansk People's Republic (LNR) and Donetsk People's Republic (DNR), and the south from Crimea. Russia's assault on Ukraine is well under way. On February 27, the Lukashenko regime passed a fraudulent amendment to Belarus's Constitution removing article 18, which pledged to “make its territory a nuclear-free zone and a neutral state.” This move has paved the way for Belarus to host Russian nuclear weapons. Following the invasion, Belarusian forces were deployed to the border with Ukraine, but have yet to enter Ukraine itself.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to

spéciales — Bélarus), entré en vigueur le 2 octobre 2020, confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir de délivrer à une personne se trouvant au Canada ou à un Canadien se trouvant à l'étranger un permis l'autorisant à exécuter une activité ou une transaction, ou tout autre type d'activités ou de transactions, qui feraient autrement l'objet d'une interdiction en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus*.

Depuis la mi-2021, il y a eu un rapprochement entre le Bélarus et la Russie. La Russie apporte un soutien diplomatique, financier, militaire, aux médias et au renseignement au Bélarus. Le 30 novembre 2021, Loukachenko a mentionné que le territoire de la Crimée occupé par la Russie était légalement devenu une partie de la Russie en 2014, ajoutant qu'il avait planifié de visiter la péninsule avec le président russe Vladimir Poutine. Ceci marque un changement important des déclarations précédentes du Bélarus.

Il y a eu un renforcement significatif des troupes russes (environ 150 000 à 190 000), des équipements militaires et des capacités militaires en Ukraine et dans les environs depuis l'automne 2021, ainsi qu'à des mois d'intensification de la part de la Russie. Ceci inclut les exercices militaires au Bélarus, avec la participation des forces armées du Bélarus. La Russie et le Bélarus ont tenu des exercices militaires anticipés du 10 au 20 février 2022. Toutefois, le 20 février 2022, la Russie a étendu la durée de cet exercice militaire avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Les relations du Bélarus avec l'Ukraine, les États-Unis et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) se sont également détériorées, ce qui a mené à des tensions accrues.

Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l'Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d'importance, avec des forces russes avançant au nord de l'Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l'est en provenance de la Russie et les régions dites République populaire de Louhansk et République populaire de Donetsk, et au sud en provenance de la Crimée. L'attaque de la Russie contre l'Ukraine est déjà bien avancée. Le 27 février, le régime de Loukachenko a adopté un amendement frauduleux à la Constitution du Bélarus supprimant l'article 18, qui s'engageait à « faire de son territoire une zone dénucléarisée et un État neutre ». Cette décision a ouvert la voie au Bélarus pour accueillir des armes nucléaires russes. À la suite de l'invasion, les forces du Bélarus ont été déployées à la frontière avec l'Ukraine, mais n'ont pas encore pénétré en Ukraine elle-même.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de

de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) OSCE; and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

On February 21, 2022, G7 Foreign Affairs ministers released a statement condemning Russian recognition of the so-called LNR and DNR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia’s actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine’s sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers also reconfirmed their support for the full implementation of the Minsk agreements to end the conflict in eastern Ukraine. This follows a similar statement made in December 2021, and another by NATO Foreign Affairs ministers in January 2022. Canada and the G7 have also called on Belarus to end its support for the Russian invasion.

Canada is closely coordinating with allies. The U.S., the United Kingdom, the European Union (EU) and other allies have mentioned their support or have already announced sanctions in response to the Russian military attack in Ukraine, including via Belarus.

Objectives

1. Impose costs on Belarus for its support of Russia’s unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine.
2. Stress that Canada does not recognize the independence or sovereignty of the so-called LNR and DNR nor Russia’s illegal annexation of Crimea and military seizure of other regions of the country with the help of Belarus, as they are integral parts of Ukraine.
3. Align with actions taken by international partners to underscore continued unity with Canada’s allies and partners in responding to Russia’s and Belarus’s actions in Ukraine.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations* (the amendments) add 22 new individuals to Part 1.1 of Schedule 1 of the Regulations, thereby subjecting them to a broad dealings ban. These

désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l’OTAN; (3) l’OSCE; (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk, et mentionnant que le G7 s’appête à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l’intégrité territoriale de l’Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 ont également reconfirmé leur soutien à la mise en œuvre intégrale des accords de Minsk pour mettre fin au conflit dans l’est de l’Ukraine. Cette déclaration fait suite à une déclaration similaire faite en décembre 2021 et à celle des ministres des Affaires étrangères de l’OTAN en janvier 2022. Le Canada et le G7 ont aussi appelé le Bélarus à cesser son support pour l’invasion russe.

Le Canada travaille en proche collaboration avec ses alliés. Les États-Unis, le Royaume-Uni et l’Union européenne, ainsi que d’autres alliés, ont signalé leur support ou ont déjà annoncé des sanctions en réponse à l’attaque militaire en Ukraine de la Russie, dont via le Bélarus.

Objectifs

1. Imposer des coûts à l’encontre du Bélarus pour son support à l’invasion non provoquée et injustifiable de la Russie de l’Ukraine;
2. Souligner que le Canada ne reconnaît pas l’indépendance et la souveraineté des présumées régions de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk ou l’annexion illégale de la Crimée et la saisie militaire d’autres régions du pays avec l’aide du Bélarus puisqu’elles font partie intégrante de l’Ukraine.
3. Maintenir l’alignement des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du Canada pour démontrer la détermination et l’unité des pays alliés et partenaires dans la réponse aux actions de la Russie et du Bélarus en Ukraine.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus* (les modifications) ajoute 22 nouveaux individus à la partie 1.1 de l’annexe 1 du Règlement, les soumettant ainsi à une

individuals are senior officials of the Ministry of Defence of the Government of Belarus.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and the amendments will have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments will create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

interdiction générale de transactions. Ces individus sont de hauts fonctionnaires du ministère de la Défense du gouvernement du Bélarus.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles, et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est du processus de modifications des listes de sanctions, il n'est pas approprié d'y inclure des consultations publiques, compte tenu de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et les modifications auront un impact limité sur les citoyens du pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les individus désignés ont des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas d'activités commerciales importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux individus désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications entraîneront des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Small business lens

The amendments potentially create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

As there are no administrative costs associated with these regulatory amendments, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by like-minded partners.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Belarus as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups, as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals.

Lentille des petites entreprises

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui chercheront à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou aient des relations avec les individus nouvellement inscrits. Aucune perte notable d'opportunité pour les petites entreprises n'est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Puisque les modifications réglementaires n'entraîneront pas de coûts administratifs, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'alignent sur les mesures prises par des partenaires aux vues similaires.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des individus et entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur le Bélarus dans son ensemble, mais plutôt sur des individus et entités soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, ces sanctions économiques n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux larges sanctions traditionnelles, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des personnes ciblées.

Rationale

The amendments are a direct response of the involvement of the Government of Belarus and the Belarusian Armed Forces in the February 24, 2022, invasion of Ukraine, which continues Russia's and Belarus's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty, international law and principles. Belarus has made itself complicit in these actions through its support of Russia. In coordination with actions being taken by allies, the amendments seek to impose direct economic costs on influential Belarusian individuals and entities, and signal Canada's strong condemnation of Belarus's involvement in Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the amendments.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

Justification

Les modifications sont une réponse directe à l'implication du Gouvernement du Bélarus et des forces armées du Bélarus dans l'invasion de l'Ukraine du 24 février 2022, laquelle constitue une violation flagrante de la Russie et du Bélarus de l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine, et du droit et des principes internationaux. Le Bélarus s'est rendu complice de ses actions par le biais de son support à la Russie. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer des coûts économiques directs sur le Bélarus et signalent la condamnation ferme par le Canada de l'implication du Bélarus dans les dernières violations russes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les noms des individus inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter la conformité aux modifications.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-59 March 17, 2022

COLLEGE OF PATENT AGENTS AND TRADEMARK AGENTS ACT

The board of directors of the College of Patent Agents and Trademark Agents, pursuant to section 75^a of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act*^b, makes the annexed *By-laws Amending the By-laws of the College of Patent Agents and Trademark Agents (Board)*.

Ottawa, March 10, 2022

Thomas G. Conway
Chairperson, Board of Directors
College of Patent Agents and Trademark Agents

By-laws Amending the By-laws of the College of Patent Agents and Trademark Agents (Board)

Amendments

1 (1) The definition *fees* in section 1 of the *By-laws of the College of Patent Agents and Trademark Agents (Board)*¹ is repealed.

(2) Section 1 of the *By-laws* is amended by adding the following in alphabetical order:

non-resident patent agent means an individual who is described in subsection 19(1) of the Regulations. (*agent de brevets non-résident*)

non-resident trademark agent means an individual who is described in subsection 20(1) of the Regulations. (*agent de marques de commerce non-résident*)

Regulations means the *College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations*. (*Règlement*)

^a S.C. 2014, c. 20, s. 366(1)

^b S.C. 2018, c. 27, s. 247; S.C. 2014, c. 20, s. 366(1)

¹ SOR/2021-168

Enregistrement
DORS/2022-59 Le 17 mars 2022

LOI SUR LE COLLÈGE DES AGENTS DE BREVETS ET DES AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE

En vertu de l'article 75^a de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*^b, le conseil d'administration du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (conseil)*, ci-après.

Ottawa, le 10 mars 2022

Le président du conseil d'administration du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce
Thomas G. Conway

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (conseil)

Modifications

1 (1) La définition de *droits*, à l'article 1 du *Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (conseil)*,¹ est abrogée.

(2) L'article 1 du même règlement administratif est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

agent de brevets non-résident Personne physique visée au paragraphe 19(1) du Règlement. (*non-resident patent agent*)

agent de marques de commerce non-résident Personne physique visée au paragraphe 20(1) du Règlement. (*non-resident trademark agent*)

Règlement Le *Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*. (*Regulations*)

^a L.C. 2014, ch. 20, par. 366(1)

^b L.C. 2018, ch. 27, art. 247; L.C. 2014, ch. 20, par. 366(1)

¹ DORS/2021-168

2 Section 6 of the By-laws is replaced by the following:**Elected directors**

6 (1) Two of the directors elected to the Board must be patent agents and two must be trademark agents.

Term of office

(2) The term of office of each elected director begins at the conclusion of the first annual general meeting following their election and ends on the day that is three years after the day on which it begins or at the conclusion of the fourth annual general meeting following their election, whichever occurs first.

Exception — first election of directors

(3) Despite subsection (2), the term of the patent agent and the trademark agent who each receive the second highest number of votes during the first election of directors ends on the day that is two years after the day on which it begins or at the conclusion of the third annual general meeting following their election, whichever occurs first.

Exception — replacement

(4) Despite subsection (2), if a director is elected to replace a director whose position is vacated before their term is scheduled to end, the term of the replacement director ends when their predecessor's term was scheduled to end.

3 Subsections 31(1) and (2) of the By-laws are replaced by the following:**Elections**

31 (1) Each year, the Governance and Nominating Committee determines if any elected director positions will be vacant at the conclusion of the next annual general meeting, in which case an election must be held before that meeting to elect the appropriate number of patent agents and trademark agents to satisfy the requirements of subsection 6(1).

4 Section 52 of the By-laws is replaced by the following:**Class 1 requirements**

52 On or before March 31 of each year, a licensee who holds a class 1 licence must

- (a)** pay to the College the applicable fee set out in item 1 or 2 of the schedule;
- (b)** file with the Registrar the Annual Licensee Report; and
- (c)** provide the Registrar with proof of professional liability insurance or proof of exemption from that insurance.

2 L'article 6 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :**Administrateurs élus**

6 (1) Parmi les administrateurs élus, deux doivent être agents de brevets et deux autres doivent être agents de marques de commerce.

Durée du mandat

(2) Le mandat de chaque administrateur élu débute au terme de la première assemblée générale annuelle qui suit son élection et prend fin à l'expiration d'une période de trois ans ou au terme de la quatrième assemblée générale annuelle qui suit son élection, selon la première de ces éventualités à se présenter.

Exception — première élection des administrateurs

(3) Malgré le paragraphe (2), le mandat de l'agent de brevets et de l'agent de marques de commerce ayant obtenu le deuxième plus grand nombre de voix lors de la première élection des administrateurs prend fin à l'expiration d'une période de deux ans ou au terme de la troisième assemblée générale annuelle qui suit leur élection, selon la première de ses éventualités à se présenter.

Exception — remplacement

(4) Malgré le paragraphe (2), le mandat de remplacement de tout administrateur élu pour combler une vacance de poste en cours de mandat se termine au moment où devait se terminer celui de l'administrateur remplacé.

3 Les paragraphes 31(1) et (2) du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :**Élections**

31 (1) Chaque année, le comité sur la gouvernance et la nomination se prononce à savoir si, à la conclusion de la prochaine assemblée générale annuelle, un poste d'administrateur sera vacant, auquel cas une élection est requise avant la tenue de cette assemblée afin d'élire le nombre approprié d'agents de brevets et d'agents de marques de commerce conformément au paragraphe 6(1).

4 L'article 52 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :**Exigences relatives au permis de catégorie 1**

52 Au plus tard le 31 mars chaque année, le titulaire de permis de catégorie 1 :

- a)** paie au Collège les droits prévus aux articles 1 ou 2 de l'annexe;
- b)** fournit au registraire le rapport annuel de titulaire de permis;
- c)** fournit au registraire une preuve d'assurance responsabilité professionnelle ou d'exemption à cet égard.

5 Sections 54 and 55 of the By-laws are replaced by the following:

Class 2 requirement

54 A licensee who holds a class 2 licence must pay to the College the fee set out in item 5 of the schedule on or before March 31 of each year.

Class 3 requirements

55 On or before the anniversary each year of the effective date of their licence, a licensee who holds a class 3 licence must

(a) pay to the College the fee set out in item 7 of the schedule and, in the case of the second or subsequent anniversary, the fee set out in item 8 of the schedule; and

(b) provide the Registrar with either the name of the insurer that has insured them against professional liability and their insurance policy number or proof that they are exempt from the requirement to be so insured and the reason for the exemption.

Professional liability insurance

55.1 (1) The following licensees are exempt from the requirement under subsection 34(1) of the Act to be insured against professional liability:

(a) class 2 licensees; and

(b) licensees who are employed by a corporation, including a municipal corporation, or a trust, partnership, sole proprietorship, joint venture, association, agency or other entity that carries on business in Canada, whether or not for profit, and are working as licensees within the scope of that employment.

Requirements

(2) The professional liability insurance that must be maintained by a licensee under subsection 34(1) of the Act must

(a) be issued by a company licensed in Canada;

(b) cover claims made in and outside Canada;

(c) indemnify the licensee for any civil liability that arises from the licensee acting as a patent agent or trademark agent, as the case may be; and

(d) have coverage limits of no less than \$1 million per claim and \$2 million aggregate per year.

5 Les articles 54 et 55 du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :

Exigence relative au permis de catégorie 2

54 Le titulaire de permis de catégorie 2 paie au Collège les droits prévus à l'article 5 de l'annexe au plus tard le 31 mars de chaque année.

Exigences relatives au permis de catégorie 3

55 Chaque année, au plus tard à la date d'anniversaire de la date de prise d'effet du permis, le titulaire du permis de catégorie 3 :

a) paie au Collège les droits prévus à l'article 7 de l'annexe, et s'il s'agit du deuxième anniversaire ou des anniversaires subséquents, les droits prévus à l'article 8 de l'annexe;

b) fournit au registraire le nom de son assureur et le numéro de sa police d'assurance responsabilité professionnelle, ou une preuve d'exemption d'une telle assurance ainsi que le motif s'y rattachant.

Assurance responsabilité professionnelle

55.1 (1) Malgré le paragraphe 34(1) de la Loi, les personnes ci-après ne sont pas tenues de détenir une assurance responsabilité professionnelle :

a) le titulaire de permis de catégorie 2;

b) le titulaire de permis qui est à l'emploi d'une société, y compris une municipalité, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'une entreprise individuelle, d'une coentreprise, d'une association, d'une agence ou d'une autre entité qui exerce ses activités au Canada, à but lucratif ou non, et qui travaille à titre de titulaire de permis dans le cadre de cet emploi.

Exigences

(2) L'assurance que le titulaire de permis est tenu de détenir aux fins d'application du paragraphe 34(1) de la Loi doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) elle est offerte par un assureur autorisé au Canada;

b) elle offre une protection à l'égard des réclamations faites au Canada et à l'étranger;

c) elle indemnise le titulaire de permis pour toute responsabilité civile découlant de l'exercice de ses fonctions à titre d'agent de brevets ou d'agent de marques de commerce, selon le cas;

d) elle est assortie d'une couverture d'au moins un million de dollars par réclamation, jusqu'à concurrence de deux millions de dollars par année.

6 (1) Subsection 57(2) of the By-laws is replaced by the following:**Reinstatement**

(2) The Registrar must reinstate a person whose licence has been suspended if the person corrects the matter that resulted in the suspension and pays to the College the fee set out in item 16 of the schedule within two years after the day on which the licence was suspended.

(2) Paragraph 57(3)(b) of the By-laws is replaced by the following:

(b) pay to the College the fee set out in item 16 of the schedule; and

7 The portion of subsection 59(1) of the By-laws before paragraph (a) is replaced by the following:**Request to surrender**

59 (1) An application to surrender a licence under section 36 of the Act is to be made by providing the following information to the Registrar and by paying to the College the fee set out in item 15 of the schedule and any other outstanding fees owed by the licensee:

8 The By-laws are amended by adding the following after section 60:

Certificate

Production by Registrar

60.1 The Registrar may, on the request of a licensee and on payment to the College of the fee set out in item 17 of the schedule, produce a certificate that sets out information within the Registrar's knowledge.

Non-resident Patent Agents and Non-resident Trademark Agents

Payment for inclusion on Register

60.2 The request referred to in paragraph 19(1)(b) or 20(1)(b) of the Regulations must be accompanied by the fee set out in item 18 of the schedule, payable to the College.

Continued inclusion in Register

60.3 (1) A non-resident patent agent and a non-resident trademark agent must provide the statement referred to in subsection 19(2) or 20(2), respectively, of the Regulations each year during the period beginning on May 1 and ending on June 30.

6 (1) Le paragraphe 57(2) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :**Levée de la suspension**

(2) Le registraire met fin à la suspension si la personne corrige la situation ayant conduit à la suspension de son permis et paie au Collège les droits prévus à l'article 16 de l'annexe dans les deux ans qui suivent la date de la suspension.

(2) L'alinéa 57(3)(b) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

b) elle a payé au Collège les droits prévus à l'article 16 de l'annexe;

7 Le passage du paragraphe 59(1) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Demande de remise de permis**

59 (1) La demande de remise de permis, visée à l'article 36 de la Loi, est fournie au registraire, contient les renseignements ci-après et est accompagnée des droits à payer au Collège prévus à l'article 15 de l'annexe en plus de tous autres droits dus par le titulaire de permis :

8 Le même règlement administratif est modifié par adjonction, après l'article 60, de ce qui suit :

Certificat

Production par le registraire

60.1 Le registraire peut, à la demande du titulaire de permis et moyennant le paiement au Collège des droits prévus à l'article 17 de l'annexe, délivrer un certificat qui indique les renseignements dont il a connaissance.

Agents de brevets non-résidents et agents de marques de commerce non-résidents

Exigences relatives à l'inscription

60.2 La demande visée aux alinéas 19(1)(b) ou 20(1)(b) du Règlement doit être accompagnée des droits à payer au Collège prévus à l'article 18 de l'annexe.

Inscription continue au registre

60.3 (1) L'agent de brevets non-résident ou l'agent de marques de commerce non-résident fournit la déclaration visée aux paragraphes 19(2) ou 20(2) du Règlement respectivement au cours de la période débutant le 1^{er} mai et se terminant le 30 juin chaque année.

Requirements

(2) The statement must be accompanied by

(a) proof, furnished by the relevant competent authority in the person's country of residence, that the person is authorized to act as a patent agent or trademark agent, as the case may be, in that country; and

(b) the fee set out in item 19 of the schedule, payable to the College.

Extension

(3) The Registrar may, having regard to the specific circumstances of a non-resident patent agent or non-resident trademark agent, extend the deadline for payment of the fee referred to in paragraph (2)(b).

Change of status

60.4 A non-resident patent agent and a non-resident trademark agent must inform the Registrar, in writing and without delay, if they cease to be a resident of a country other than Canada or cease to be authorized to act as such an agent in that country.

Removal from Register

60.5 (1) The Registrar must remove from the Register of Patent Agents or the Register of Trademark Agents, as the case may be, the name and contact information of any person who is included in that Register as a non-resident patent agent or a non-resident trademark agent if they are no longer an individual referred to in paragraph 19(1)(a) or 20(1)(a), respectively, of the Regulations.

Non-compliance

(2) The Registrar may remove from the Register of Patent Agents or the Register of Trademark Agents the name and contact information of a non-resident patent agent or non-resident trademark agent who does not meet the requirements of section 60.3 or subsection 19(2) or 20(2), respectively, of the Regulations.

9 Sections 61 and 62 of the By-laws are replaced by the following:

Professional liability insurance — 2022

61 A licensee who is making all reasonable efforts to become insured against professional liability as soon as feasible is, until December 31, 2022, exempt from the requirement under subsection 34(1) of the Act to be so insured.

Exigences

(2) La déclaration doit être accompagnée :

a) d'une preuve, fournie par l'autorité compétente du pays de résidence de la personne, indiquant que cette dernière est autorisée à pratiquer à titre d'agent de brevets ou d'agent de marques de commerce dans ce pays, selon le cas;

b) des droits à payer au Collège prévus à l'article 19 de l'annexe.

Report de la date limite par le registraire

(3) Le registraire peut, eu égard aux circonstances particulières de tout agent de brevets non-résident ou de tout agent de marques de commerce non-résident, reporter la date limite du paiement des droits visés à l'alinéa 2b).

Changement de statut

60.4 L'agent de brevets non-résident ou l'agent de marques de commerce non-résident doit informer le registraire par écrit dès que possible lorsqu'il cesse d'être résident d'un pays autre que le Canada ou d'être autorisé à agir à titre d'agent de brevets ou d'agent de marques de commerce dans ce pays.

Retrait des registres

60.5 (1) Le registraire retire du registre des agents de brevets ou du registre des agents de marques de commerce, le nom et les coordonnées de toute personne inscrite au registre en tant qu'agent de brevets non-résident ou agent de marques de commerce non-résident qui ne répond plus aux critères prévus respectivement aux alinéas 19(1)a) ou 20(1)a) du Règlement.

Non-conformité

(2) Le registraire peut retirer du registre des agents de brevets ou du registre des agents de marques de commerce le nom et les coordonnées de l'agent de brevets non-résident ou de l'agent de marques de commerce non-résident qui ne satisfait pas les exigences prévues à l'article 60.3 ou aux paragraphes 19(2) ou 20(2) du Règlement respectivement.

9 Les articles 61 et 62 du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :

Assurance responsabilité professionnelle — année 2022

61 Le titulaire de permis qui prend des mesures raisonnables pour souscrire à une assurance responsabilité professionnelle dès que possible est exempté, jusqu'au 31 décembre 2022, de l'exigence prévue au paragraphe 34(1) de la Loi.

10 The schedule to the By-laws is amended by replacing the reference after the heading “SCHEDULE” with the following:

(Paragraph 52(a), section 54, paragraph 55(a), subsection 57(2), paragraph 57(3)(b), subsection 59(1), sections 60.1 and 60.2 and paragraph 60.3(2)(b))

11 Items 3 and 4 of the schedule to the By-laws are repealed.

12 Item 6 of the schedule to the By-laws is repealed.

13 Items 9 to 14 of the schedule to the By-laws are repealed.

14 The schedule to the By-laws is amended by adding the following after item 17:

Item	Description	Fees (\$)
18	Non-resident agent initial inclusion in Register	250
19	Non-resident agent annual maintenance of name in Register	100

Coming into Force

15 These By-laws come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the by-laws.)

Proposal

Pursuant to section 75 of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act* (the Act), the board of directors (the Board) of the College of Patent Agents and Trademark Agents (the College) proposes to amend the *By-laws of the College of Patent Agents and Trademark Agents (Board)* [the Board By-laws] to establish certain new requirements with respect to professional liability insurance, elections of directors, and non-resident patent and trademark agents.

Pursuant to subsection 76(2) of the Act and paragraphs 4(b), 6(b), 8(b), 10(b) and 18(b) of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations*, the College proposes to amend the *By-laws of the College of Patent Agents and Trademark Agents (College)* [the College By-laws] in consequence.

10 Le renvoi qui suit le titre « ANNEXE », à l'annexe du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

(alinéa 52a), article 54, alinéa 55a), paragraphe 57(2), alinéa 57(3)b), paragraphe 59(1), articles 60.1 et 60.2 et alinéa 60.3(2)b))

11 Les articles 3 et 4 de l'annexe du même règlement administratif sont abrogés.

12 L'article 6 de l'annexe du même règlement administratif est abrogé.

13 Les articles 9 à 14 de l'annexe du même règlement administratif sont abrogés.

14 L'annexe du même règlement administratif est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Article	Description	Droit (\$)
18	Inscription d'un agent non-résident au registre	250
19	Maintien du nom d'un agent non-résident au registre pour un an	100

Entrée en vigueur

15 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie des règlements administratifs.)

Proposition

Conformément à l'article 75 de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce* (la Loi), le conseil d'administration (le conseil) du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (le Collège) propose de modifier le *Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (conseil)* [le Règlement administratif (conseil)] afin d'établir certaines nouvelles exigences en matière d'assurance responsabilité professionnelle, d'élections d'administrateurs, et d'agents de brevets et d'agents de marques de commerce non-résidents.

Conformément au paragraphe 76(2) de la Loi et aux alinéas 4b), 6b), 8b), 10b) et 18b) du *Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, le Collège propose de modifier le *Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (Collège)* [le Règlement administratif (Collège)] en conséquence.

Objective

In fulfilment of the primary role of the College to promote and protect the Canadian public interest, the amendments to the by-laws will impose requirements on licensees, with certain specified exceptions, to be insured against professional liability.

To provide for the efficient and effective operation of the Board, the amendments will provide for staggered terms of office of elected directors and specify the length of a director's term of office, including for a director who is elected in replacement of a departing director.

To improve the readability of the by-laws, the amendments (1) make it explicit that the fees are payable to the College; (2) move certain fees from the schedule to the Board by-laws into a new schedule to the College by-laws (under which those fees are payable); and (3) make specific references to the schedule item numbers in the provisions of the by-laws that impose the fees.

Background

Intellectual property agents play an essential role in preserving and promoting intellectual property rights. They are experts who represent applicants, registered owners and persons doing business before the Canadian Intellectual Property Office (CIPO).

The College has authority over all aspects of the profession, from the training and examination requirements for new agents to addressing concerns and complaints of misconduct and incompetence. It also oversees other aspects of regulation to promote intellectual property services and ensure public protection through continuing competence initiatives, insurance requirements, continuing professional development and pro bono work. The College is self-funding and collects fees from the profession for its operations.

Subsection 34(1) of the Act requires licensees, with certain exceptions, to be insured against professional liability. The College researched the risks associated with the provision of patent and trademark services and consulted with the profession prior to developing the insurance requirements for licensees who provide services to the public. The policy adopted by the Board is enacted through the amendments to the by-laws.

Objectif

Afin de remplir le rôle principal du Collège de promouvoir et de protéger l'intérêt public canadien, les modifications aux règlements administratifs imposeront aux titulaires de permis, avec certaines exceptions précisées, l'obligation d'être assurés contre la responsabilité professionnelle.

Afin d'assurer le fonctionnement efficace et efficient du conseil, les modifications prévoient des mandats échelonnés pour les administrateurs élus et préciseront la durée du mandat d'un administrateur, y compris pour un administrateur élu en remplacement d'un administrateur sortant.

Afin d'améliorer la lisibilité des règlements administratifs, les modifications : (1) précisent que les frais sont payables au Collège; (2) déplacent certains frais de l'annexe au Règlement administratif (conseil) vers une nouvelle annexe au Règlement administratif (Collège) en vertu de laquelle ces frais sont payables; (3) font des références spécifiques aux numéros d'articles de l'annexe dans les dispositions des règlements administratifs qui imposent les frais.

Contexte

Les agents de propriété intellectuelle jouent un rôle essentiel dans la préservation et la promotion des droits en matière de propriété intellectuelle. Ces personnes sont des experts qui représentent les demandeurs, les propriétaires inscrits et les personnes faisant affaire auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC).

Le Collège a autorité sur tous les aspects de la profession, y compris les exigences de formation et d'examen pour les nouveaux agents et le traitement des préoccupations et des plaintes de manquement professionnel et d'incompétence. Il supervise également d'autres aspects de la réglementation afin de promouvoir les services de propriété intellectuelle et d'assurer la protection du public par le biais d'initiatives de maintien de la compétence, d'exigences en matière d'assurance, de formation professionnelle continue et de travail bénévole. Le Collège s'autofinance et perçoit des frais de la profession pour ses opérations.

Le paragraphe 34(1) de la Loi exige que les titulaires de permis, à quelques exceptions près, soient assurés contre la responsabilité professionnelle. Le Collège a fait des recherches sur les risques associés à la prestation de services en matière de brevets et de marques de commerce et a consulté la profession avant d'élaborer les exigences en matière d'assurance pour les titulaires de permis qui fournissent des services au public. La politique adoptée par le conseil est édictée par les modifications aux règlements administratifs.

The term of the start-up Board will expire when four new directors are elected by the profession and five are appointed by the Minister. The amendments provide for staggered terms for elected directors.

Implications

The amendments specify the term of office of elected directors to be three years, when the term begins and ends, and make an exception for the first election whereby two of the elected directors will have a shorter two-year term, in order to establish staggered terms of office.

The College is self-funding and collects fees from the profession for its operations.

Consultation

The profession was consulted on the amendments establishing the insurance requirements through the publication of research results in November 2020 and a discussion paper in July 2021 (White Papers — [College of Patent Agents and Trademark Agents](#) [CPATA]) and by inviting comments from the profession. The comments received were considered by the Board in its decision-making.

Contact

Darrel Pink
Chief executive officer and Registrar
College of Patent Agents and Trademark Agents
Telephone: 343-309-5742/902-430-7209
Email: ceo@cpata-cabamc.ca

Le mandat du conseil de démarrage expirera lorsque quatre nouveaux administrateurs seront élus par la profession et cinq seront nommés par le ministre. Les modifications prévoient des mandats échelonnés pour les administrateurs élus.

Répercussions

Les modifications précisent que la durée du mandat des administrateurs élus est de trois ans, quand le mandat commence et se termine, et font une exception pour la première élection où deux des administrateurs élus auront un mandat plus court de deux ans, afin d'établir des mandats échelonnés.

Le Collège s'autofinance et perçoit des frais de la profession pour ses opérations.

Consultation

La profession a été consultée sur les modifications établissant les exigences en matière d'assurance par la publication de résultats de recherche en novembre 2020 et d'un document de travail en juillet 2021 (Livres blancs — [Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce](#) [CABAMC]) et en sollicitant les commentaires de la profession. Les commentaires reçus ont été pris en compte par le conseil dans sa prise de décision.

Personne-ressource

Darrel Pink
Premier dirigeant et registraire
Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce
Téléphone : 343-309-5742/902-430-7209
Courriel : ceo@cpata-cabamc.ca

Registration
SOR/2022-60 March 17, 2022

COLLEGE OF PATENT AGENTS AND TRADEMARK
AGENTS ACT

The College of Patent Agents and Trademark Agents makes the annexed *By-laws Amending the By-laws of the College of Patent Agents and Trademark Agents (College)* pursuant to

(a) subsection 76(2) of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act*^a; and

(b) paragraphs 4(b), 6(b), 8(b), 10(b) and 18(b) of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations*^b.

Ottawa, March 10, 2022

Thomas G. Conway
Chairperson, Board of Directors
College of Patent Agents and Trademark Agents

**By-laws Amending the By-laws of the
College of Patent Agents and Trademark
Agents (College)**

Amendments

1 The definition *fees* in section 1 of the *By-laws of the College of Patent Agents and Trademark Agents (College)*¹ is repealed.

2 Paragraph 9(d) of the *By-laws* is replaced by the following:

(d) pay to the College the fee set out in item 1 of the schedule;

3 Paragraph 12(d) of the *By-laws* is replaced by the following:

(d) pay to the College the fee set out in item 1 of the schedule;

^a S.C. 2018, c. 27, s. 247; S.C. 2014, c. 20, s. 366(1)

^b SOR/2021-129

¹ SOR/2021-167

Enregistrement
DORS/2022-60 Le 17 mars 2022

LOI SUR LE COLLÈGE DES AGENTS DE BREVETS ET
DES AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE

Le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (Collège)*, ci-après, en vertu :

a) du paragraphe 76(2) de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*^a;

b) des alinéas 4b), 6b), 8b), 10b) et 18b) du *Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*^b.

Ottawa, le 10 mars 2022

Le président du conseil d'administration du Collège
des agents de brevets et des agents de marques
de commerce
Thomas G. Conway

**Règlement administratif modifiant le
Règlement administratif du Collège des
agents de brevets et des agents de marques
de commerce (Collège)**

Modifications

1 La définition de *droits*, à l'article 1 du *Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (Collège)*¹ est abrogée.

2 L'alinéa 9d) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

d) il paie au Collège les droits prévus à l'article 1 de l'annexe;

3 L'alinéa 12d) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

d) il paie au Collège les droits prévus à l'article 1 de l'annexe;

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 247; L.C. 2014, ch. 20, par. 366(1)

^b DORS/2021-129

¹ DORS/2021-167

4 Paragraph 20(c) of the By-laws is replaced by the following:

(c) the applicable fees, as set out in items 2 to 4 of the schedule;

5 Paragraph 23(g) of the By-laws is replaced by the following:

(g) pay to the College the fee set out in item 5 of the schedule.

6 Paragraph 25(d) of the By-laws is replaced by the following:

(d) they pay to the College the fee set out in item 6 of the schedule.

7 Subsection 28(1) of the By-laws is replaced by the following:**Reinstatement of class**

28 (1) A class 2 licensee may apply to the Registrar to be reinstated as a class 1 licensee if they

(a) meet the applicable requirements under paragraphs 23(d) to (f);

(b) pay to the College the fee set out in item 7 of the schedule; and

(c) demonstrate that they will, as of the effective date of the class 1 licence, be insured against professional liability, as required under subsection 34(1) of the Act, or that they will be exempt from that requirement.

8 The By-laws are amended by adding, after section 30, the schedule set out in the schedule to these By-laws.

Coming into Force

9 These By-laws come into force on the day on which they are registered.

4 L'alinéa 20c) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(c) les droits applicables prévus aux articles 2 et 4 de l'annexe;

5 L'alinéa 23g) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(g) il a payé au Collège les droits prévus à l'article 5 de l'annexe.

6 L'alinéa 25d) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(d) il paie au Collège les droits prévus à l'article 6 de l'annexe.

7 Le paragraphe 28(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :**Rétablissement de catégorie**

28 (1) Le titulaire d'un permis de catégorie 2 peut demander au registraire de rétablir son permis à un permis de catégorie 1 si, à la fois :

(a) il répond aux exigences applicables prévues aux alinéas 23d) à f);

(b) il paie au Collège les droits prévus à l'article 7 de l'annexe;

(c) il démontre qu'il détiendra l'assurance responsabilité professionnelle à la date de prise d'effet du permis de catégorie 1, comme l'exige le paragraphe 34(1) de la Loi, ou il fournit une preuve d'exemption à cet égard.

8 Le même règlement administratif est modifié par adjonction, après l'article 30, de l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement administratif.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE**(Section 8)****SCHEDULE**

(Paragraphs 9(d), 12(d), 20(c), 23(g), 25(d) and 28(1)(b))

Fees

	Column 1	Column 2
Item	Description	Fee (\$)
1	Application — Class 3 Licence	250
2	Patent agent qualifying examination (per paper)	350
3	Trademark agent qualifying examination (per paper)	350
4	Failed examination re-correction	200
5	Application for initial registration as a Class 1 licensee	250
6	Application to change from Class 1 to Class 2	150
7	Application to change from Class 2 to Class 1	150

N.B. The Explanatory Note for these By-laws appears at [page 980](#), following SOR/2022-59.

ANNEXE**(article 8)****ANNEXE**

(alinéas 9d), 12d), 20c), 23g), 25d) et 28(1)b))

Droits applicables

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Description	Droit (\$)
1	Demande de permis de catégorie 3	250
2	Chacun des examens de compétence — agent de brevets	350
3	Chacun des examens de compétence — agent de marques de commerce	350
4	Recorrection d'un examen échoué	200
5	Première demande de permis de catégorie 1	250
6	Demande de changement de catégorie 1 à catégorie 2	150
7	Demande de changement de catégorie 2 à catégorie 1	150

N.B. La note explicative de ce règlement administratif se trouve à la [page 980](#), à la suite du DORS/2022-59.

Registration
SOR/2022-61 March 21, 2022

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)*.

Mississauga, March 18, 2022

Enregistrement
DORS/2022-61 Le 21 mars 2022

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)*, ci-après.

Mississauga, le 18 mars 2022

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)

Amendments

1 Subsection 8(1) of the *Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)*¹ is replaced by the following:

Production

8 (1) Paragraph 2(a) ceases to have effect on March 31, 2023.

2 The portion of item 5 of Schedule 1 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Levy (cents / kg)
5	5.25

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

These amendments set the levy rate to be paid by producers in Manitoba who market turkey in interprovincial and export trade, and set out March 31, 2023, as the date on which the levies cease to have effect.

Modifications

1 Le paragraphe 8(1) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)*¹ est remplacé par ce qui suit :

Production

8 (1) L'alinéa 2a) cesse d'avoir effet le 31 mars 2023.

2 Le passage de l'article 5 de l'annexe 1 de la même ordonnance figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Redevances (cents / kg)
5	5,25

Entrée en vigueur

3 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications visent à fixer la redevance que doivent payer les producteurs du Manitoba qui commercialisent le dindon sur le marché interprovincial ou d'exportation et à reporter au 31 mars 2023 la date de cessation d'application des redevances.

¹ SOR/2019-54

¹ DORS/2019-54

Registration
SOR/2022-62 March 21, 2022

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, March 18, 2022

Enregistrement
DORS/2022-62 Le 21 mars 2022

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 12^g de l’annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 18 mars 2022

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^g SOR/2002-1 (Sch., s. 13 and par.16(f) and (g))

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

^g DORS/2002-1, ann., art. 13 et al. 16f) et g)

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Amendment

1 Paragraph 3(1)(i) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

- (i) in the province of Alberta, 1.95 cents; and

Coming into Force

2 This Order comes into force on May 8, 2022, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in the province of Alberta who are engaged in the marketing of chicken in interprovincial or export trade.

Modification

1 L'alinéa 3(1)i) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

- i) en Alberta, 1,95 cents;

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 8 mai 2022 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs de l'Alberta qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation.

¹ SOR/2002-35

¹ DORS/2002-35

Registration
SOR/2022-63 March 21, 2022

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, March 18, 2022

Enregistrement
DORS/2022-63 Le 21 mars 2022

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 18 mars 2022

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1 (Sch., s. 9)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^g SOR/2002-1 (Sch., par. 16(c))

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d DORS/2002-1, ann., art. 9

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

^g DORS/2002-1, ann., al. 16(c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on May 8, 2022.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 2022.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on May 8, 2022 and Ending on July 2, 2022

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 8 mai 2022 et se terminant le 2 juillet 2022

Item	Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Column 4 Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	98,156,633	2,400,000	841,050
2	Que.	74,787,302	3,507,870	0
3	N.S.	9,625,598	0	0
4	N.B.	7,625,053	0	0
5	Man.	11,421,302	435,000	0
6	B.C.	39,203,639	1,664,867	1,320,507
7	P.E.I.	1,012,785	0	0
8	Sask.	9,431,642	1,000,000	0
9	Alta.	28,616,476	400,000	10,000
10	N.L.	3,727,248	0	0
Total		283,607,678	9,407,737	2,171,557

¹ SOR/2002-36

¹ DORS/2002-36

Article	Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Colonne 4 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	98 156 633	2 400 000	841 050
2	Qc	74 787 302	3 507 870	0
3	N.-É.	9 625 598	0	0
4	N.-B.	7 625 053	0	0
5	Man.	11 421 302	435 000	0
6	C.-B.	39 203 639	1 664 867	1 320 507
7	Î.-P.-É.	1 012 785	0	0
8	Sask.	9 431 642	1 000 000	0
9	Alb.	28 616 476	400 000	10 000
10	T.-N.-L.	3 727 248	0	0
Total		283 607 678	9 407 737	2 171 557

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-176 beginning May 8, 2022, and ending on July 2, 2022.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-176 commençant le 8 mai 2022 et se terminant le 2 juillet 2022.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2022-49	2022-249	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations	910
SOR/2022-50		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order	919
SOR/2022-51		Environment and Climate Change	Order 2022-87-02-01 Amending the Domestic Substances List...	921
SOR/2022-52	2022-251	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	929
SOR/2022-53	2022-252	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	940
SOR/2022-54		Finance	By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law	948
SOR/2022-55		Finance	Canada Deposit Insurance Corporation Eligible Financial Contracts By-law	952
SOR/2022-56	2022-253	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	957
SOR/2022-57		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order	965
SOR/2022-58	2022-255	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations	967
SOR/2022-59		Innovation, Science and Economic Development	By-laws Amending the By-laws of the College of Patent Agents and Trademark Agents (Board)	975
SOR/2022-60		Innovation, Science and Economic Development	By-laws Amending the By-laws of the College of Patent Agents and Trademark Agents (College).....	983
SOR/2022-61		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019).....	986
SOR/2022-62		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order	988
SOR/2022-63		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	990

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law — By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/2022-54	14/03/22	948	
Canada Deposit Insurance Corporation Eligible Financial Contracts By-law Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/2022-55	14/03/22	952	n
Canada Turkey Marketing Levies Order (2019) — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2022-61	21/03/22	986	
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2022-50	08/03/22	919	
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2022-62	21/03/22	988	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2022-63	21/03/22	990	
Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2022-57	15/03/22	965	
College of Patent Agents and Trademark Agents (Board) — By-laws Amending the By-laws of the College of Patent Agents and Trademark Agents Act	SOR/2022-59	17/03/22	975	
College of Patent Agents and Trademark Agents (College) — By-laws Amending the By-laws of the College of Patent Agents and Trademark Agents Act	SOR/2022-60	17/03/22	983	
Domestic Substances List — Order 2022-87-02-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2022-51	08/03/22	921	
Special Economic Measures (Belarus) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-49	08/03/22	910	
Special Economic Measures (Belarus) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-58	16/03/22	967	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-52	10/03/22	929	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-53	10/03/22	940	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-56	14/03/22	957	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2022-49	2022-249	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus.....	910
DORS/2022-50		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada.....	919
DORS/2022-51		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2022-87-02-01 modifiant la Liste intérieure.....	921
DORS/2022-52	2022-251	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	929
DORS/2022-53	2022-252	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	940
DORS/2022-54		Finances	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles.....	948
DORS/2022-55		Finances	Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les contrats financiers admissibles.....	952
DORS/2022-56	2022-253	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	957
DORS/2022-57		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada.....	965
DORS/2022-58	2022-255	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus.....	967
DORS/2022-59		Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (conseil).....	975
DORS/2022-60		Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (Collège).....	983
DORS/2022-61		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019).....	986
DORS/2022-62		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada.....	988
DORS/2022-63		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets.....	990

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (Collège) — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (Loi sur le)	DORS/2022-60	17/03/22	983	
Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (conseil) — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (Loi sur le)	DORS/2022-59	17/03/22	975	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2022-63	21/03/22	990	
Liste intérieure — Arrêté 2022-87-02-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2022-51	08/03/22	921	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-52	10/03/22	929	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-53	10/03/22	940	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-56	14/03/22	957	
Mesures économiques spéciales visant le Bélarus — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-49	08/03/22	910	
Mesures économiques spéciales visant le Bélarus — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-58	16/03/22	967	
Redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019) — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2022-61	21/03/22	986	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2022-57	15/03/22	965	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2022-50	08/03/22	919	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2022-62	21/03/22	988	
Société d'assurance-dépôts du Canada sur les contrats financiers admissibles — Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi sur la)	DORS/2022-55	14/03/22	952	n
Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi sur la)	DORS/2022-54	14/03/22	948	